

Commune de ROTS

PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

de trois monuments historiques :

- le clocher de l'église de LASSON,
- le château de LASSON,
- l'église Saint-Sulpice à SECQUEVILLE-EN-BESSIN.



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados

mai 2021

SOMMAIRE

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA) (page 3)

Cadre général des PDA (page 5)

Présentation de ROTS, commune nouvelle (page 6)

LASSON, proposition de PDA des deux monuments : clocher et château (page 8)

- présentation des édifices
- protection actuelle de leurs abords
- covisibilités des monuments
- hydrographie
- environnement paysager
- diagnostic des abords des monuments
- synthèse
- proposition de périmètres délimités des abords
- délimitation cadastrale des PDA proposés

LASSON, les emprises des monuments historiques des communes voisines (page 29)

SECQUEVILLE-EN-BESSIN, proposition d'un PDA de l'église Saint-Sulpice (page 36)

- présentation de l'édifice
- évolution du bâti
- topographie
- hydrographie
- environnement paysager
- protection actuelle des abords
- covisibilités du monument
- diagnostic des abords du monument
- synthèse
- proposition d'un périmètre délimité des abords
- délimitation cadastrale du PDA proposé

Synthèse graphique de l'ensemble de la proposition (page 61)



Eglise de Lasson

Château de Lasson



Eglise de Secqueville-en-Bessin

Cadre juridique des périmètres délimités des abords (PDA)

LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Article L621-30 du code du patrimoine

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. » (...)

II- « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. »

PERIMETRE DE 500 METRES

Alinéa 4 : « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Article L.621-31 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Alinéa 1er : « Le périmètre délimité des abords prévu au 1er alinéa de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. »

Alinéa 3 : « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

Alinéa 4 : « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

Alinéa 5 : « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-93 du code du patrimoine

I. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est prononcé favorablement, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Article R132-2 du code de l'urbanisme

Lorsque la délimitation d'un périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire la proposition de périmètre délimité des abords de l'architecte des Bâtiments de France en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du même code.

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Article R621-95 du Code du Patrimoine

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce cadre que sont pris en compte les abords des monuments historiques qui forment avec ceux-ci des ensembles cohérents et qui contribuent à leur mise en valeur.

Ces critères permettent de présenter une proposition de périmètres délimités des abords (PDA) pour chacun des trois monuments historiques.

Cadre général des périmètres délimités des abords (PDA)

Afin de prendre en compte les critères de cohérence et de valorisation, la proposition aborde les points suivants :

- l'évolution historique à partir du cadastre napoléon (réalisé au début du 19^e siècle),
- les vues et la notion de co-visibilité,
- l'identification des éléments intéressants : bâtis, composition urbaine ou rurale, végétaux et paysagers remarquables,
- le contexte géographique : relief, hydrographie,...

Ces périmètres, étudiés précisément en fonction de ces différents critères, sont alors en adéquation avec les monuments historiques concernés et leur environnement.

Présentation de la commune de ROTS

La commune de Rots a le statut de commune nouvelle depuis le 1^{er} janvier 2016 et est issue de la fusion de trois communes : l'ancienne commune de Rots ainsi que les communes déléguées de Lasson et Secqueville-en-Bessin. D'une superficie de 2500 hectares, elle compte 2500 habitants environ. Elle a rejoint la communauté urbaine de Caen la Mer le 1^{er} janvier 2017. Si le bourg de ROTS et Lasson subissent une forte pression foncière du fait de leur proximité avec Caen, Secqueville-en-Bessin conserve encore un aspect rural bien que son bourg commence à se densifier également.

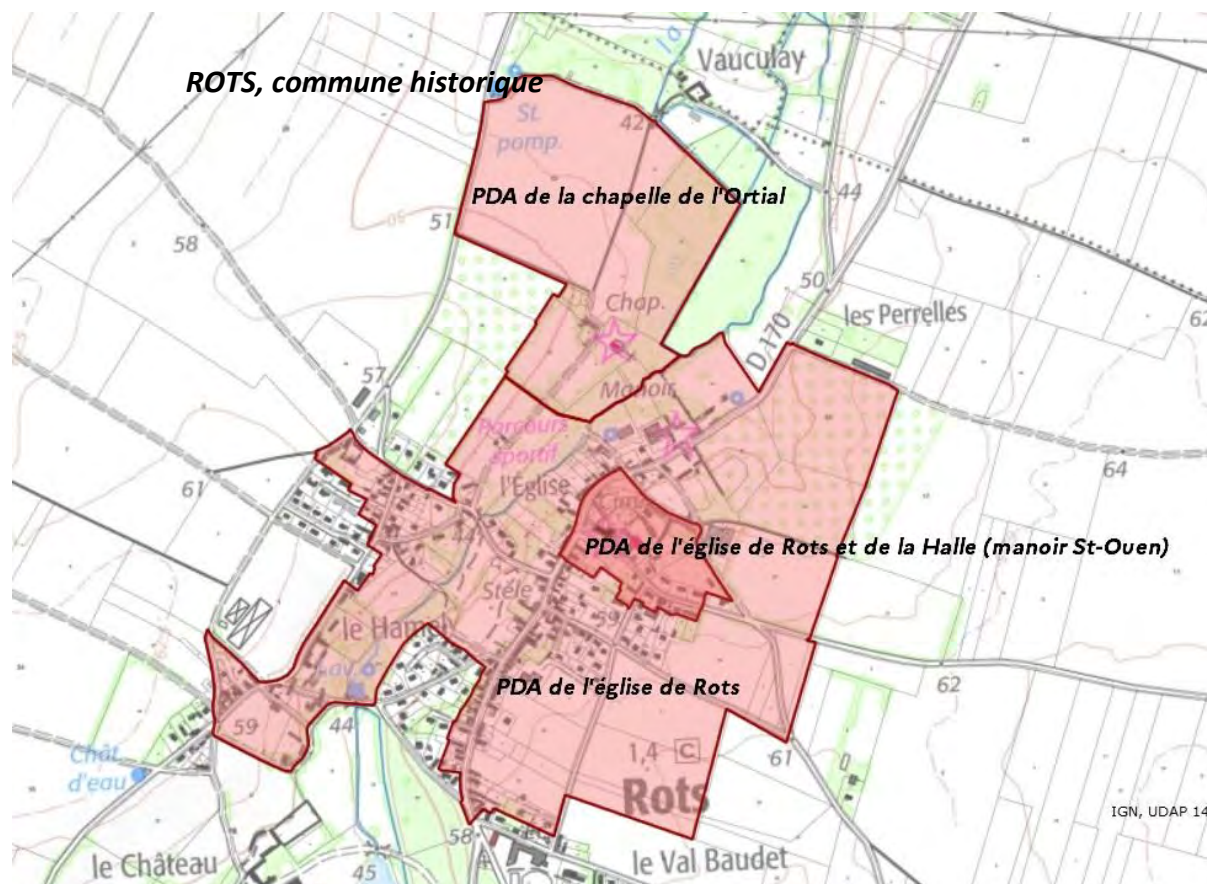
La commune nouvelle de Rots est située en plaine de Caen, aux portes du Bessin, entre Caen et Bayeux. Elle est traversée par plusieurs cours d'eau : la Mue, la Thue et quelques sources ponctuées de fontaines, anciens lavoirs et anciens canaux transformés en étang. Rien de surprenant quand on sait que l'étymologie de Rots vient du latin « ros » qui signifie « roseau ».

Rots, commune historique, possède trois périmètres délimités des abords (PDA) créés sur la commune le 3 mars 2013, avant fusion des trois communes : le PDA de l'église Saint-Ouen, classée au titre des monuments historiques, le PDA de la chapelle de l'Ortial et le PDA de la halle (manoir Saint-Ouen), monuments inscrits au titre des monuments historiques. Ils permettent une meilleure mise en valeur du patrimoine, qu'il soit architectural, paysager ou urbain (voir leur tracé page suivante).

L'objectif de la proposition est de poursuivre cette démarche sur Lasson et Secqueville-en-Bessin, communes déléguées.

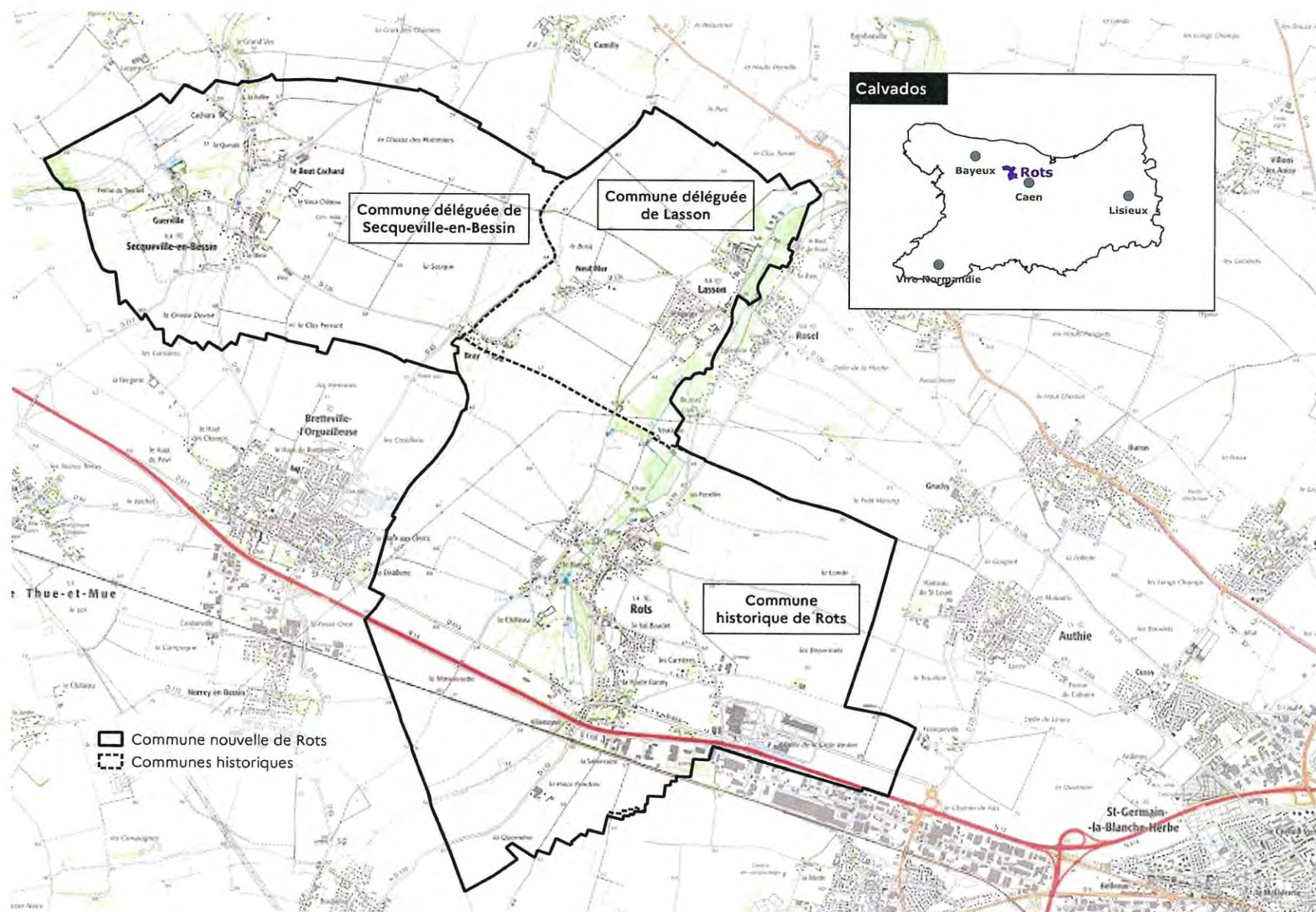
Lasson se situe dans la vallée de la Mue, à 10 km du nord-ouest de Caen, sur le plateau de la Plaine de Caen aux portes du Bessin. Le plan général de Lasson a peu évolué depuis les premiers relevés pour les cartes d'Etat-Major mais a cependant connu de profondes mutations. La partie ancienne du bourg s'est agrandie récemment depuis la création d'un nouveau lotissement en lien direct avec le bourg ancien. Dans la partie sud de Lasson, un grand lotissement plus ancien, totalement déconnecté de la partie ancienne de la ville par une parcelle agricole, a bousculé l'urbanisme de la commune. Un nouveau lotissement voit le jour sur une partie de cette vaste parcelle agricole, en lien direct avec le bourg ancien.

Secqueville-en-Bessin est, depuis le 1er janvier 2016, une commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Rots, dans le département du Calvados. Elle se situe aux portes du Bessin, à la limite ouest de la commune nouvelle de Rots. La vallée de la Thue lui confère un aspect vallonné avec de belles perspectives. Le nombre d'habitants est relativement bas. Les années 1793-1851 ont vu accueillir jusqu'à 430 habitants. Après une baisse significative, ce nombre augmente depuis 1975 passant d'environ 200 habitants à 400, soit une densité de 57 habitants/km². La croissance pavillonnaire est moins forte que sur le reste de la nouvelle commune de Rots, elle est aussi plus récente.



Eglise de Rots
Dessin : Dominique Laprie-Sentenac

Atlas du Patrimoine – Base de données parcellaire et fond IGN.



LASSON – le clocher de l'église Saint-Pierre ; le château et ses communs

Proposition de périmètres délimités de leurs abords (PDA)



Dessin : Dominique Laprie-Sentenac

Le clocher inscrit au titre des monuments historiques le 16 mai 1927.



Photo : Héloïse Leclerc

Le château classé monument historique le 17 juillet 1917 ; les façades et toitures du bâtiment des communs inscrites monument historique le 07 avril 1975.

L'EGLISE – présentation de l'édifice



L'église St-Pierre de Lason est d'époque pré-romane et romane par certaines parties de sa nef. Le mur nord de la nef est entièrement construit en opus spicatum, appelé également « arêtes de poisson ».

Le chœur est en grande partie d'époque moderne.

Elle abrite une statue de St-Pierre datant du XV^e siècle.

Seul le clocher de cet édifice, propriété de la collectivité territoriale, est inscrit au titre des monuments historiques depuis le 16 mai 1927.

Du XVI^e siècle, il possède de belles ouvertures en ogive dans sa partie supérieure. La flèche sommitale, agrémentée de quatre clochetons, est en partie en pierres calcaire.



PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du clocher de l'église



Atlas des patrimoines – (Base de Données parcellaire et fond IGN)

Le périmètre des 500 mètres autour du clocher de l'église St-Pierre de Lasson recouvre une superficie de plus de 81 hectares (en rose sur la carte). Une bonne partie de cet espace est commune avec le périmètre des abords du château de Lasson.

Trois axes de réflexion sont à mener pour définir le PDA :

- l'évolution historique,
- les co-visibilités (cônes de vue par rapport au monument),
- le patrimoine bâti,
- la géographie.

L'église de Lasson se situe dans un paysage bien marqué par l'activité agricole (parcelles agricoles) au nord de la commune et le long de la vallée de la Mue, sans relief marqué.

LE CHATEAU et ses communs – présentation de l'édifice



Planche extraite de «La Normandie illustrée»

Le château de Lasson a été construit vers 1520. Plusieurs époques sont représentées : construit au XVI^e siècle de style Renaissance sur des constructions pré-existantes du XV^e siècle, il a connu une série de travaux au cours des XVII^e et XVIII^e siècles.

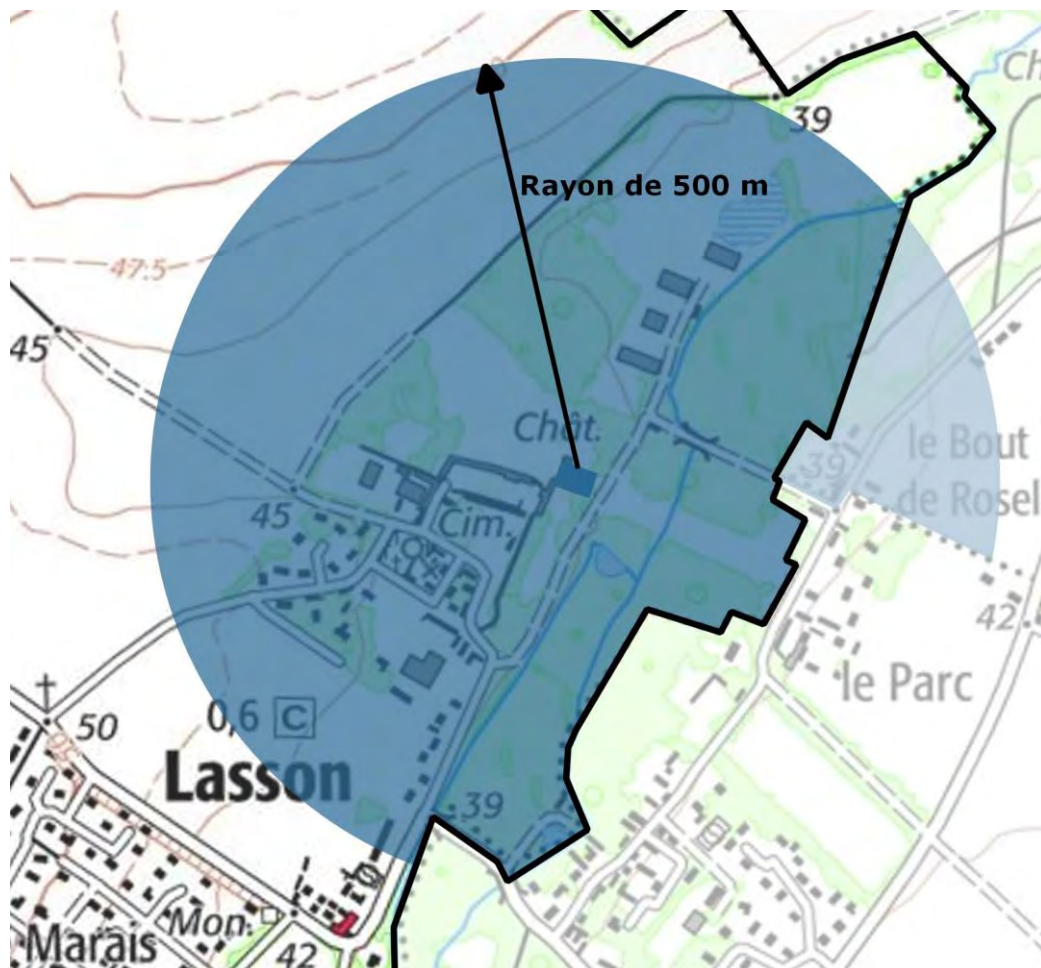
(Source de la planche ci-contre: «La Normandie illustrée - monuments, sites et costume», Editions Culture et civilisation. Lith. Charpentier Ed Nantes.)



Il est décoré de lucarnes, corniches, encadrements de fenêtres revêtus d'ornement ciselés dans la pierre, pilastres et fronton à la porte d'entrée d'une belle élégance.

Sont protégées au titre des monuments historiques: les façades et toitures du château depuis le 17 juillet 1917 ainsi que celles du bâtiment des communs, accolé au château, depuis le 7 avril 1975.

PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS du château et des communes



Les abords des 500 mètres autour du château de Lasson recouvrent une superficie de 29,52 hectares (en bleu sur la carte). Une bonne partie de cet espace est commun avec les abords du clocher de l'église St-Pierre de Lasson.

Un autre espace de taille plus réduite est également partagé avec les abords du colombier du château de Cairon (en bleu clair sur la carte).

Le cadre du bâti a déjà été présenté précédemment.

Les co-visibilités (cônes de vue par rapport au monument) sont bien réduites du fait de la végétation assez dense (haies, boisements complétant de hauts murs de clôture en moellons).

Atlas des Patrimoines – (Base de Données parcellaire et fond IGN)

Le cadastre au fil du temps...

Le bourg de Lasson s'est étoffé essentiellement de zones pavillonnaires dans sa partie sud longeant la vallée de la Mue. La trame du réseau viaire reste sensiblement identique, complétée par des voies de desserte de ces nouvelles zones d'habitation.

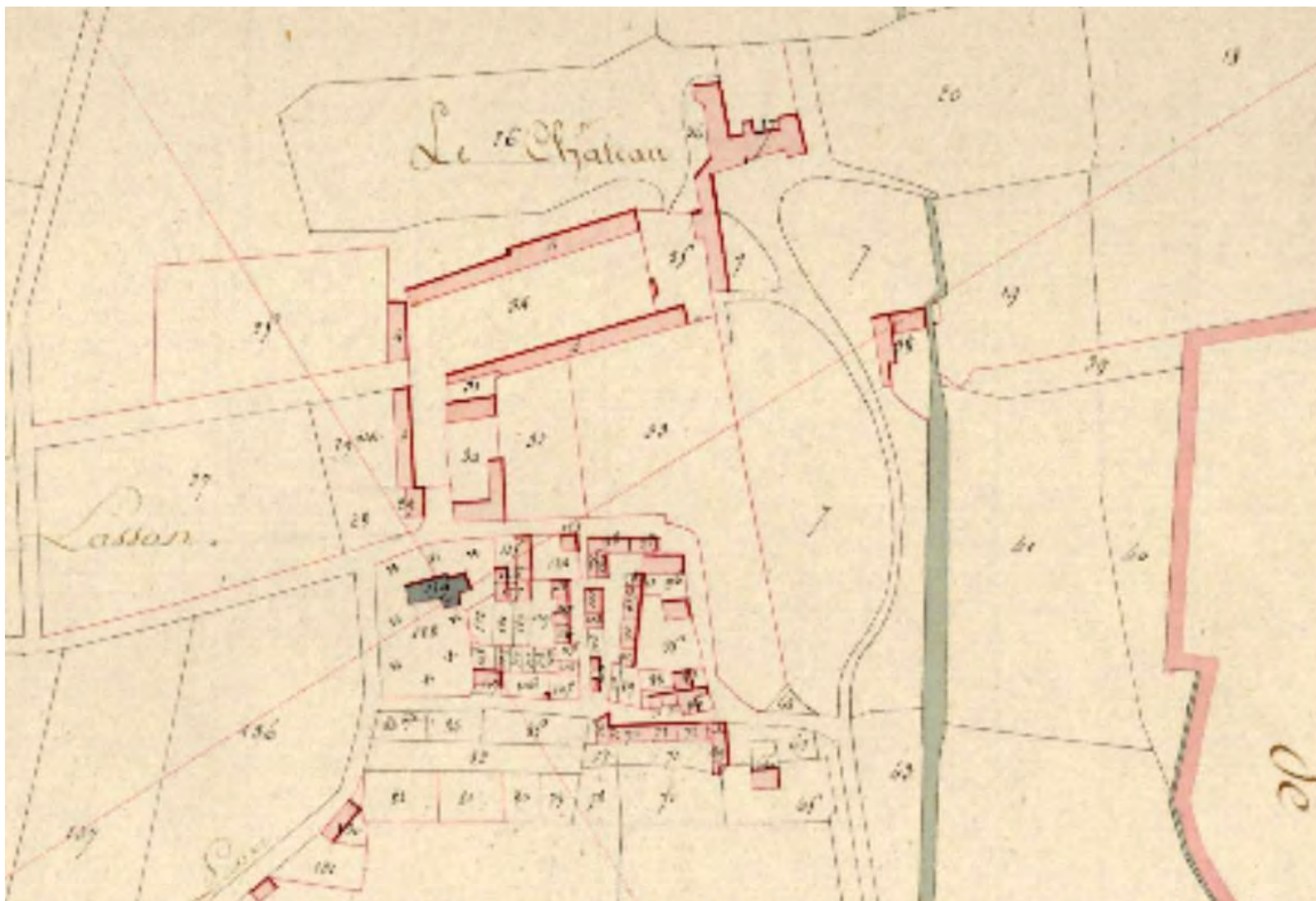


carte d'Etat-major (1820-1866) - Géoportail



cadastral actuel (Base de Données parcellaire et fond IGN)

Zoom sur le cadastre napoléonien concernant la partie bâtie



Source : Archives départementales du Calvados

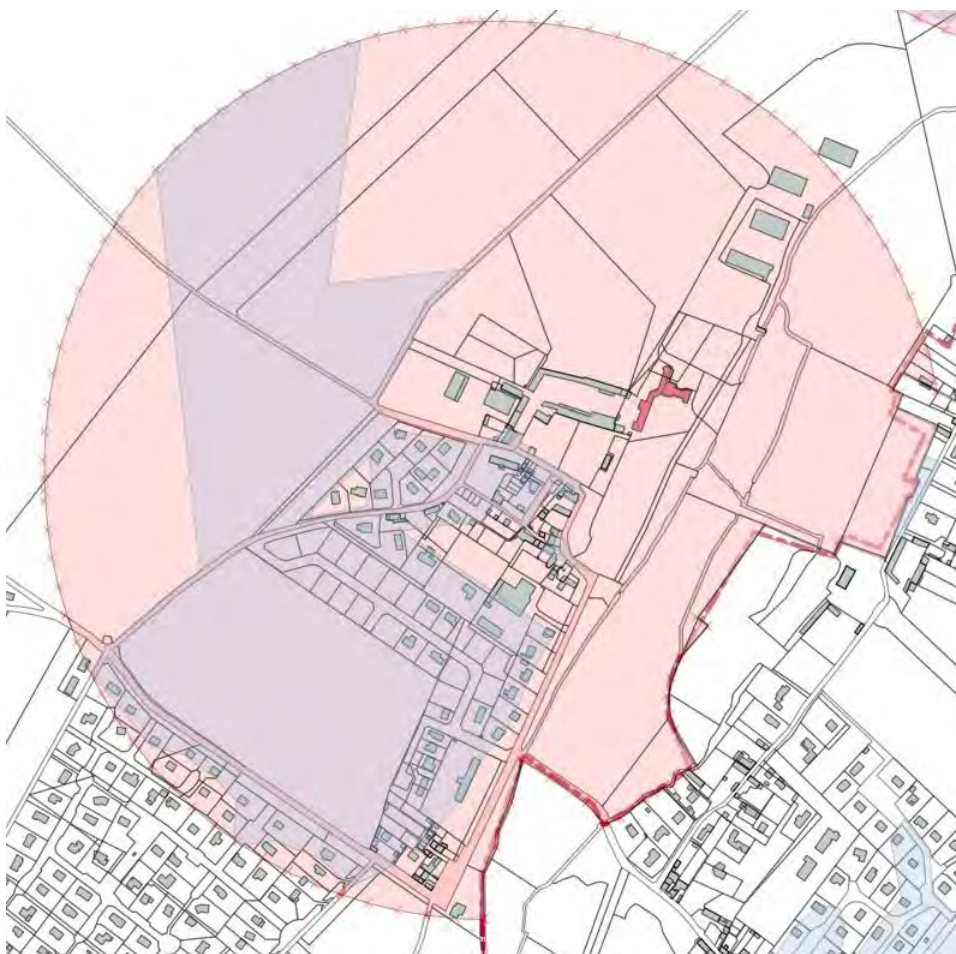
COVISIBILITES avec le clocher de l'église (ou cônes de vue)



En venant de Neuf Mer.



Depuis la rue du Calvaire



Les zones de co-visibilités avec le clocher de l'église St-Pierre de Lason (en bleu sur la carte) couvrent 26,34 hectares, soit 32,40 % de l'espace initialement concerné par les abords de 500 m (en rose).

NB : Il est important de souligner ici que cette carte ne peut devenir un document de référence pérenne. Les co-visibilités évoluent en effet dans le temps selon les transformations urbaines.

Atlas des Patrimoines (Base de Données parcellaire et fond IGN)

COVISIBILITES avec le château et ses communs (ou cônes de vue)



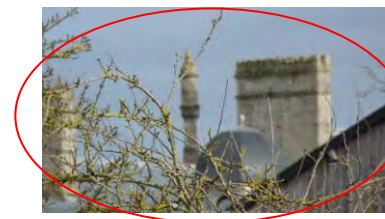
Depuis la rue François Roussel sur Rosel, la covisibilité la plus significative. A la fois belle et large, cette vue met bien en valeur l'édifice.



Depuis la rue Crois Mare à Lasso, on aperçoit les toitures du château.



depuis le chemin au nord-ouest menant de l'église de Lasso à celle de Cairon.





La superficie des zones de co-visibilités avec le château et ses communs (en bleu sur la carte) est de 7,31 hectares, soit 8,16 % de celle des abords de 500 mètres (en rose).

Ceci est dû essentiellement à la couverture boisée (en vert), très présente dans cette vallée de la Mue.

Atlas des Patrimoines (Base de Données parcellaire et fond IGN)

ENVIRONNEMENT PAYSAGER du clocher de l'église



Depuis le chemin nord-ouest rejoignant l'église de Cairon.



Depuis le chemin au nord-ouest vers Cairon, à hauteur du portail menant au château par les champs.



Depuis la rue du château



Sente vers des parcelles de jardins

ENVIRONNEMENT PAYSAGER du château et des communs



Depuis la rue Crois Mare,
vue sur une très belle serre.



Vue sur le château et la Mue depuis Rosel.



Allée d'arbres et espaces verts rue du château.



L'entrée très arborée du château.



Communs du château depuis le chemin
au nord-ouest de la commune.



Beau muret sur une partie du chemin filant au
nord-ouest vers Cairon.

DIAGNOSTIC DES ABORDS des monuments historiques

Le bourg



Au coude de la rue Crois Mare



Ancien corps de ferme rue Crois Mare



Ensemble de belle facture aux abords immédiats de l'église.



chemin de la Ruelle



rue du manoir



Rue Capitaine Poinlane

La présence de l'eau

Elle varie en fonction du niveau d'eau de la rivière la Mue et de la saison.



La Mue, en hiver, vue depuis Rosel



La Mue, à sec, depuis la rue du château.



les puits



La Mue, en hiver – pont entre Rosel et Lasson.

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS - synthèse

Le bourg historique de Lasson s'est formé autour de l'église et du château, sur la rive droite de la Mue (cf. carte page 18).

Il n'y a pas de relief notable. Du côté ouest, la silhouette du village émerge sur l'horizon de la plaine agricole ; du côté est, il apparaît blotti dans les boisements denses qui bordent la rivière.

La proposition de périmètres tient compte de ces deux caractéristiques paysagères.

Plusieurs éléments bâtis, fermes, serre, portails et puits, méritent d'être identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (cf. pages 21 et 22).



Très belle serre, proche du château.

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS du clocher de l'église – proposition de tracé

Protection actuelle – « AVANT »



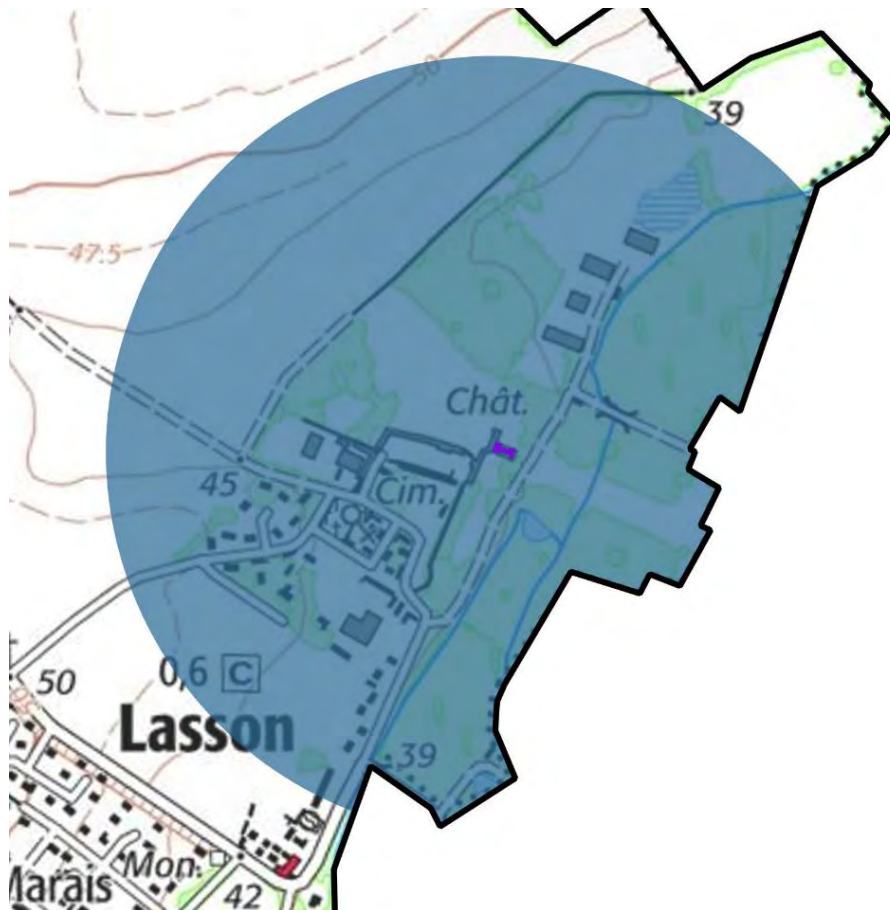
Protection proposée – « APRES »



Atlas des Patrimoines (Base de Données parcellaire et

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS du château et des communs - proposition de tracé

Protection actuelle – « AVANT »

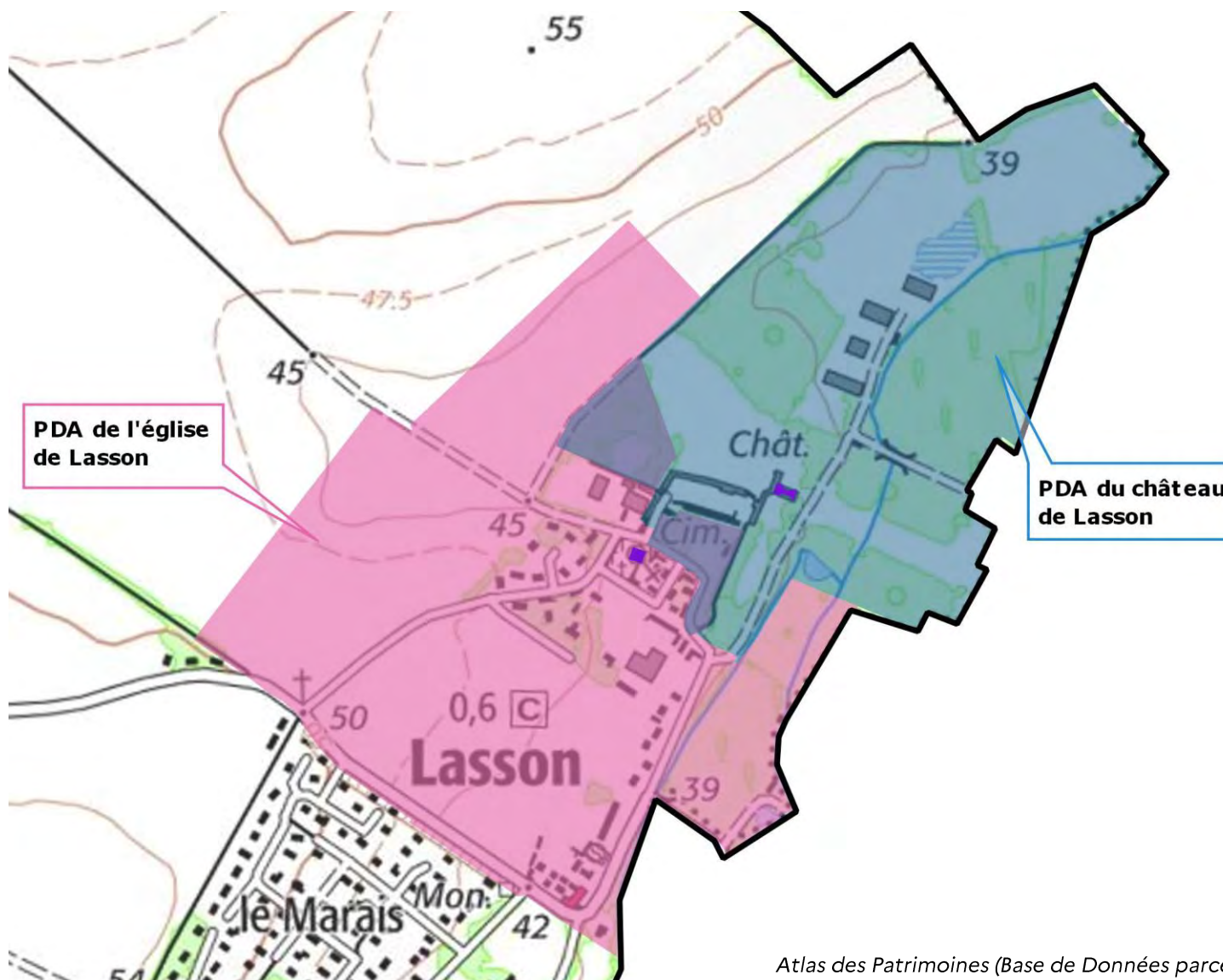


Protection proposée – « APRES »



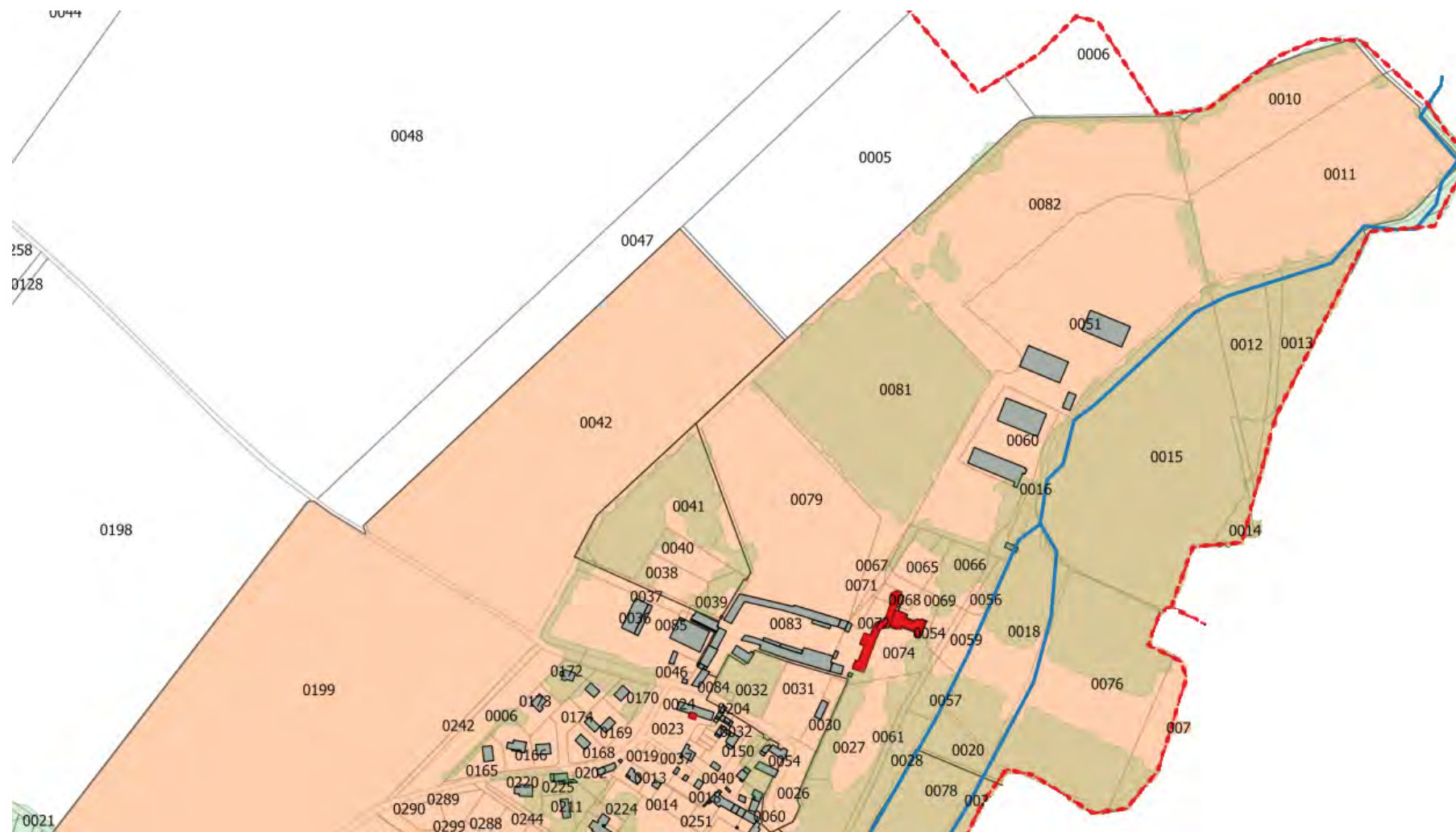
Extrait cadastral de l'Atlas des patrimoines

SYNTHESE de la proposition sur la commune déléguée de Lasson

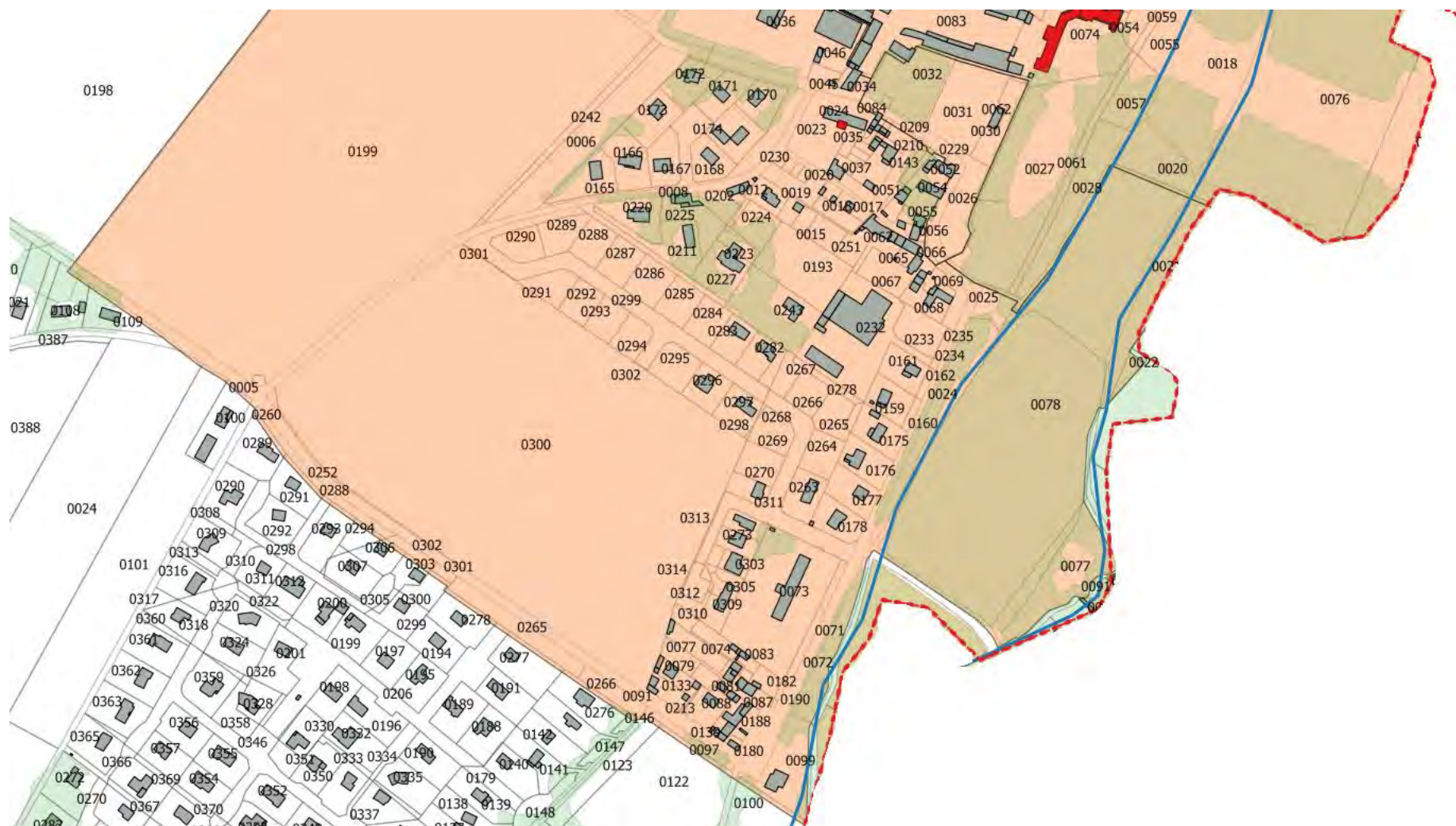


Atlas des Patrimoines (Base de Données parcellaire et fond IGN)

DETAIL CADASTRAL des deux propositions, pour la partie nord



Atlas des Patrimoines (Base de Données parcellaire et fond IGN)



mai 2021 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune nouvelle de ROTS

LASSON

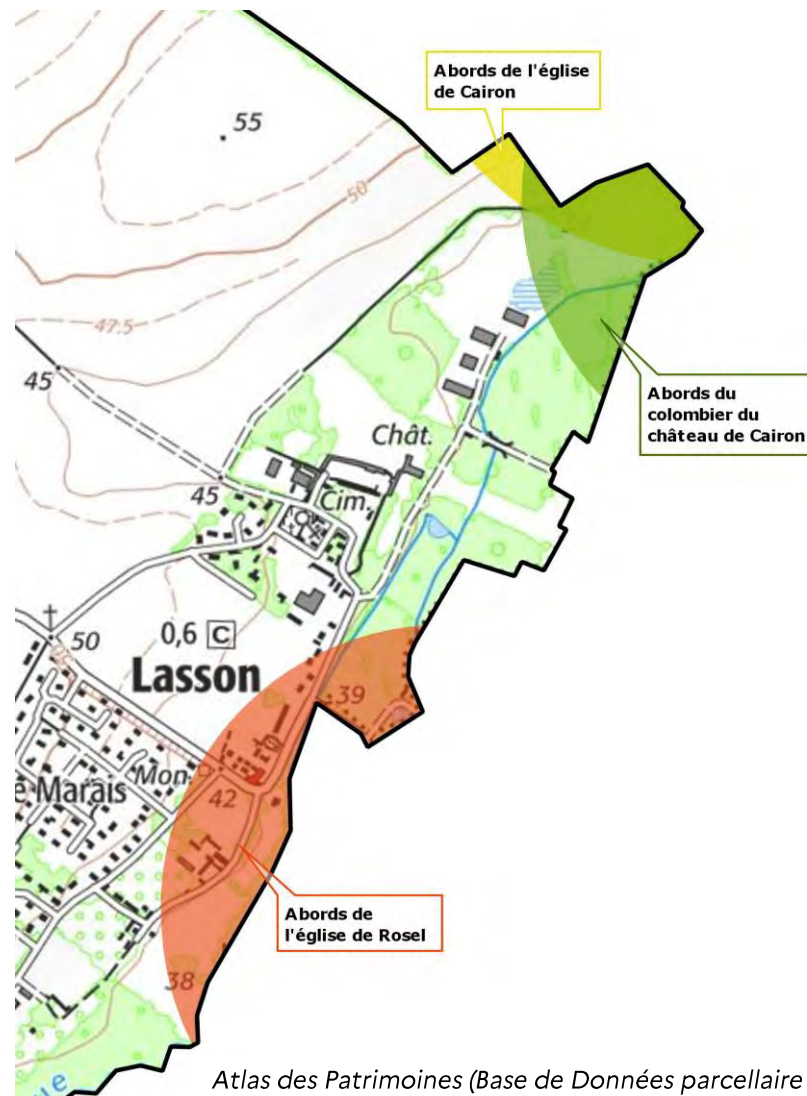
emprises des abords des monuments historiques des communes voisines

Trois monuments historiques situés sur deux communes voisines font une emprise de leurs abords sur la commune déléguée de Lason, il s'agit de :

- l'église de la commune de CAIRON, inscrite par arrêté du 6 mai 1927,

- le colombier du château à CAIRON, inscrit par arrêté du 13 avril 1933,

- le clocher de l'église de la commune de ROSEL, inscrit par arrêté du 8 juillet 1910.



Atlas des Patrimoines (Base de Données parcellaire et fond IGN)

Eglise et colombier sur la commune de CAIRON



Atlas des Patrimoines (Base de Données parcellaire et fond IGN)



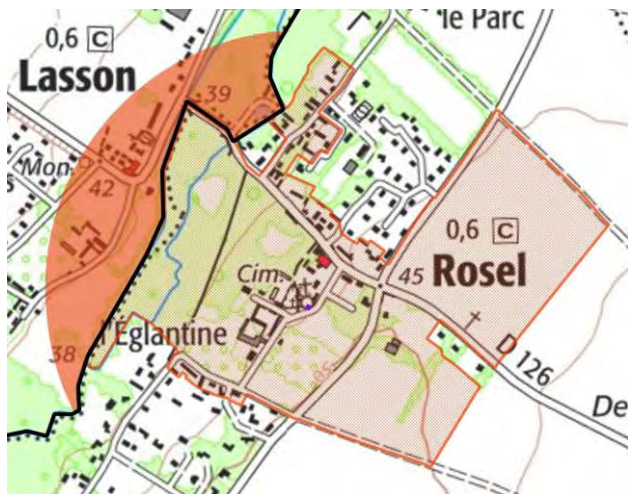
Une partie des abords de 500 mètres de l'église ainsi que du colombier du château de Cairon débordent légèrement sur la commune de Lasson. De plus, ses abords se recoupent largement. De ce fait, leurs caractéristiques sont donc fortement similaires.

Ce secteur est purement paysager, sans aucun bâti : champs avec haies constituées d'arbres de haut jet ou petit espace boisé constituent ainsi l'essentiel du paysage environnant.

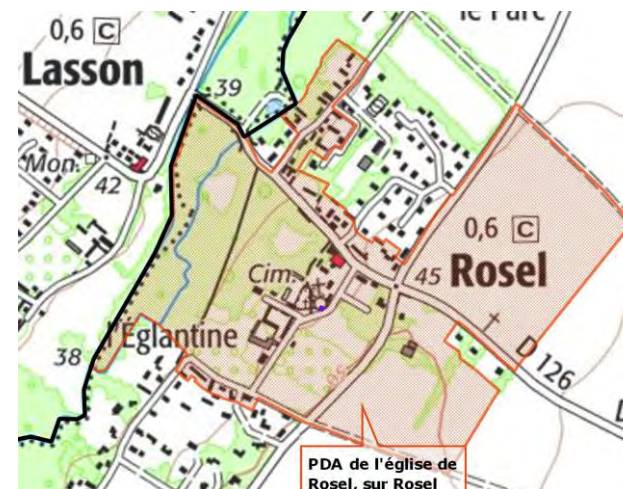
Pour ce qui est des co-visibilités, on observera une différence importante entre les deux édifices protégés. Le colombier du château de Cairon est totalement inobservable de quelques endroits que ce soit. Du pied même du monument, la co-visibilité est réduite. A l'inverse, un large panorama se dégage de l'église de Cairon malgré une végétation qui devient assez dense sur Lasson.

C'est pourquoi, nous proposons l'abandon pur et simple des abords des 500 mètres de ces deux édifices sur le territoire de Lasson.

Clocher de l'église de ROSEL



1



2

Une partie non négligeable des abords du clocher de l'église de Rosel s'étend sur la commune de Lasson (en orange sur la carte 1).

Sur cette zone, entre corps de ferme, longs murets et maisons anciennes, la qualité du bâti est bonne dans l'ensemble. L'aspect paysager y est également de qualité puisque gardant, pour une part prédominante, un aspect naturel marqué.

Toutefois aucune co-visibilité n'a pu être observée. Que ce soit dans la rue des Marais ou dans le haut de la rue Lucien Frémont, murets ou végétation dense empêchent toute observation du monument.

Malgré ses qualités indéniables, le secteur examiné semble bien déconnecté de l'ensemble et participe peu, voire pas, au cadre de l'édifice protégé.

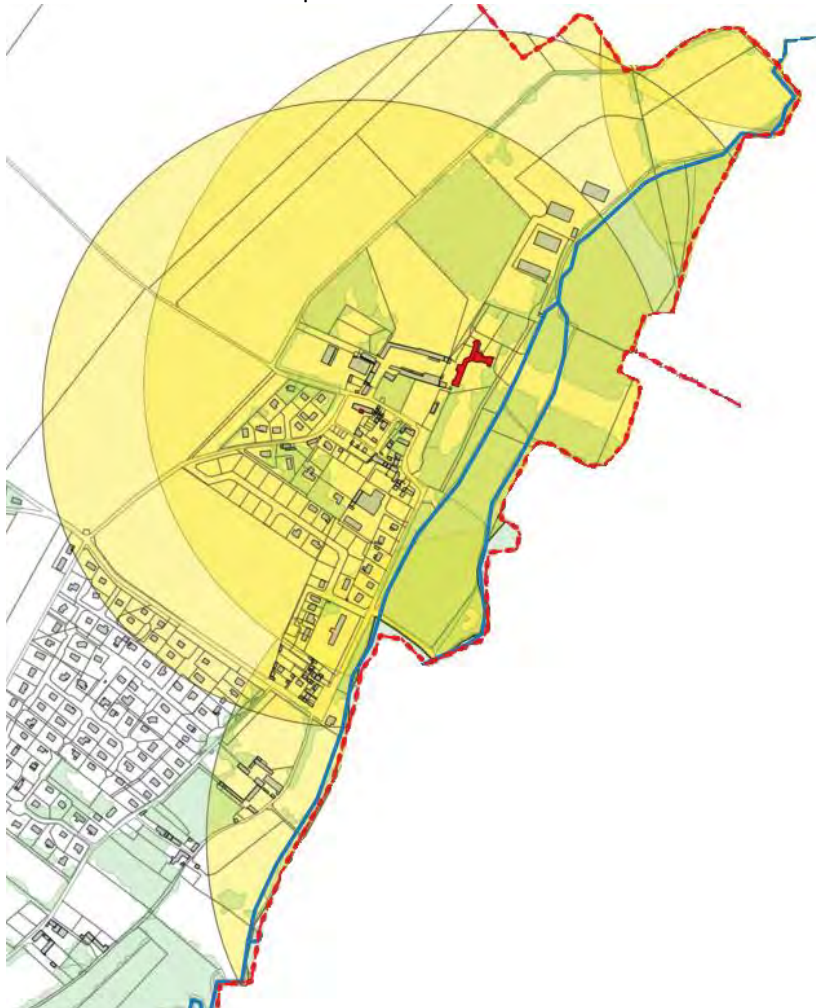
Un périmètre délimité des abords de l'église de Rosel, sur le territoire de la commune de Rosel (en rose sur la carte 1), a été approuvé le 9 mars 2017. Cette étude a permis de constater que les secteurs sont restés bien préservés et confèrent à la commune un charme indéniable par leur aspect paysager, les belles perspectives et les éléments architecturaux intéressants.

Pour ces raisons, nous proposons l'abandon pur et simple des abords des 500 mètres de l'église de Rosel sur la commune de Lasson (carte 2 – la partie en orange, sur la commune de Lasson, est supprimée).

Cartes : Atlas des Patrimoines (Base de Données parcellaire et fond

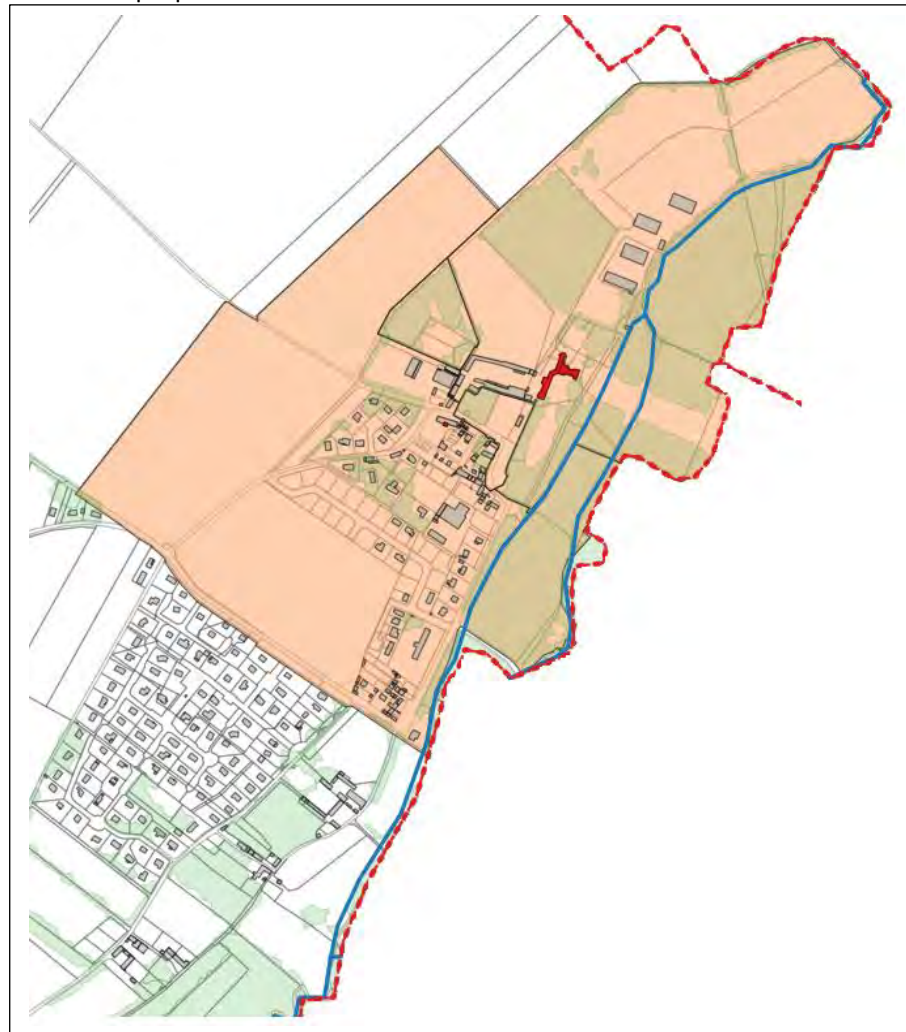
SYNTHESE DE LA PROPOSITION concernant LASSON

Protections actuelles : les périmètres de 500 m – « AVANT » -

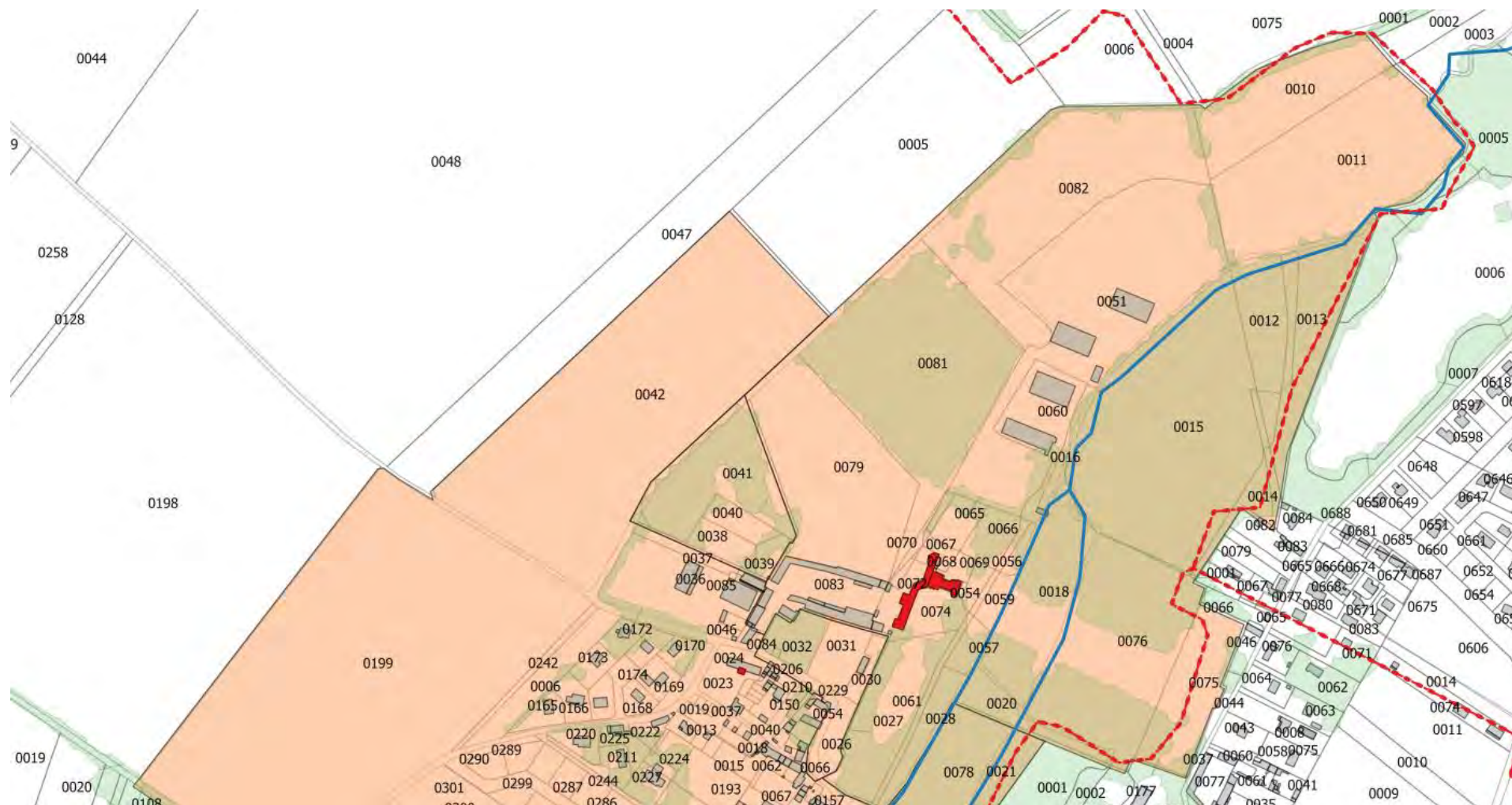


Atlas des Patrimoines (Base de Données parcellaire et fond IGN)

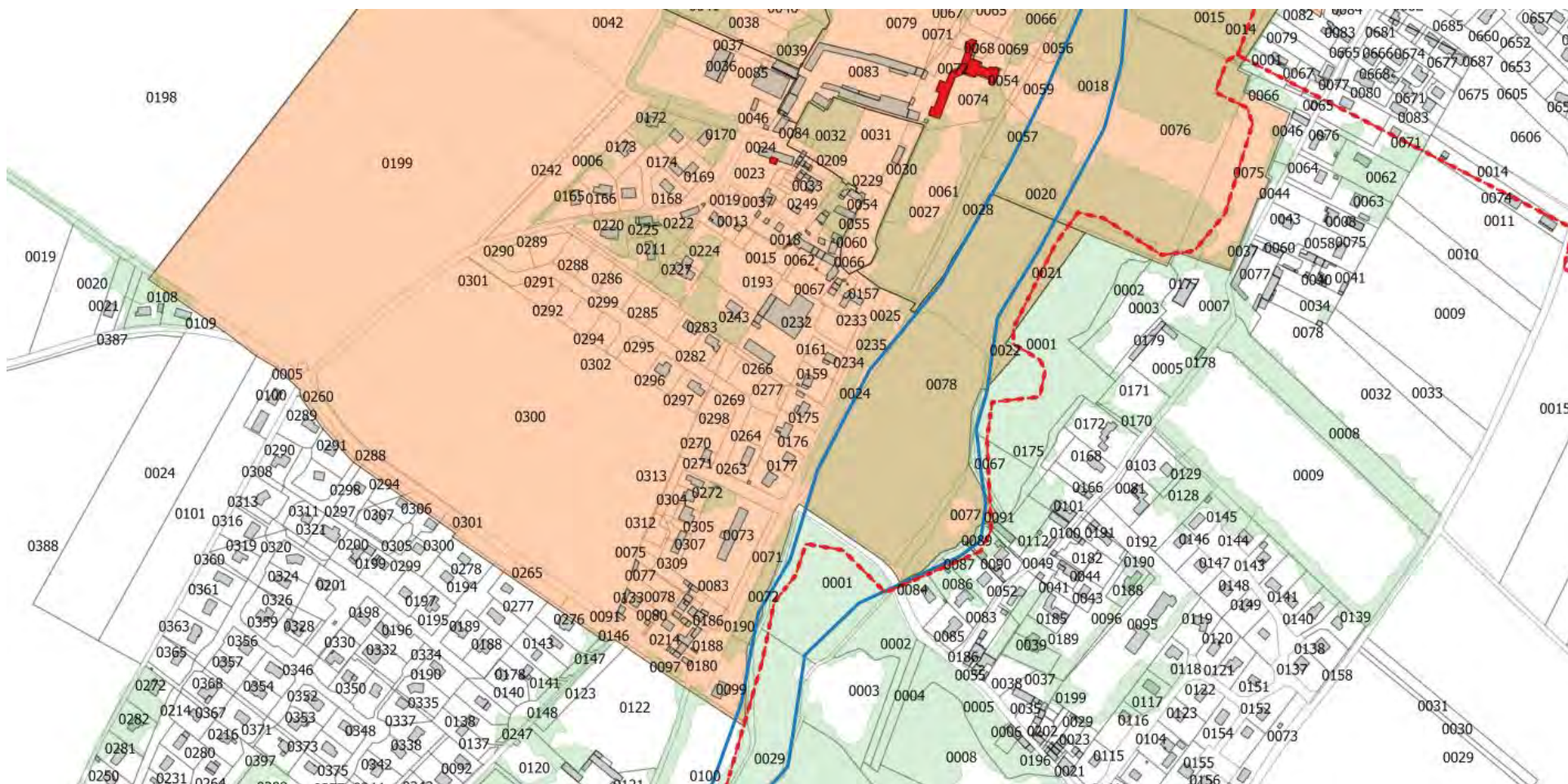
Protection proposée : les PDA – « APRES » -



DETAIL CADASTRAL pour la partie nord



Atlas des Patrimoines (Base de Données parcellaire et fond IGN)



mai 2021 / UDAP DU CALVADOS – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS, commune nouvelle de ROTS

SECQUEVILLE-EN-BESSIN –église Saint-Sulpice

Proposition de périmètre délimité de ses abords

Eglise classée monument historique

par liste parue au Journal Officiel du 18 avril 1914



Depuis la RD 126

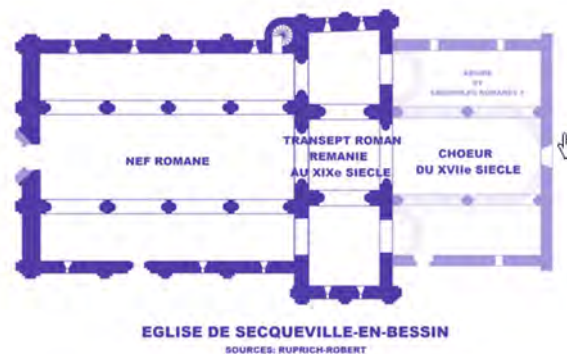


Dessin de Dominique Laprie-Sentenac

PRESENTATION DE L'EDIFICE



Photos: Catherine Montagne



L'église St-Sulpice se situe aux portes du Bessin, à Guerville, l'un des hameaux de Rots / Secqueville-en-Bessin, sur les hauteurs d'une patte d'oie formée par la vallée de la Thue et celle de son affluent.

Le relief de la plaine de Caen se vallonne alors ; il présente un caractère naturel et fortement agricole, renforcé par la vallée de la rivière la Thue, formant un bel écrin à l'édifice.

C'est un monument exceptionnel dans une commune rurale. Il impressionne par ses belles proportions et présente un ensemble d'une grande pureté de style et des proportions remarquables.

L'église fut incendiée en 1105 dans un épisode des guerres de succession de Guillaume le Conquérant, Duc de Normandie et Roi d'Angleterre. Mais la nef du XI^e siècle a pu être conservée tandis que le transept et la haute tour-lanterne dateraient du début du XII^e siècle. La flèche qui la couvre ne fut ajoutée qu'au XIII^e. Le chœur est un pastiche d'art roman datant de l'époque classique (XVII^e s.).



Bas-côté sud



modillons



Photos : Héloïse Leclerc



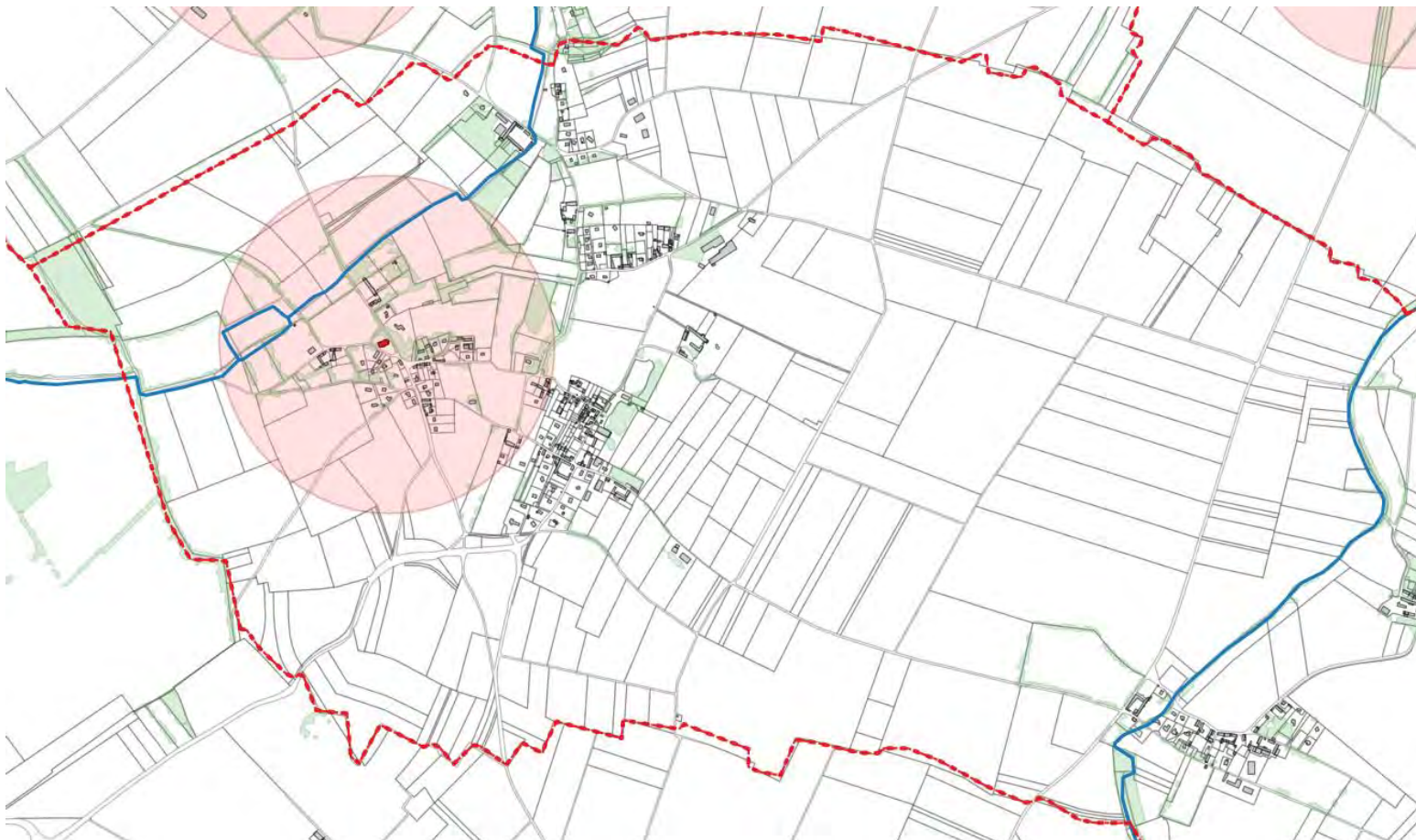
Pour l'essentiel, le caractère monumental de l'église et l'austérité de son décor témoignent de l'intervention des maîtres d'œuvres expérimentés de Saint-Etienne-de-Caen.

On note cependant la présence dans la nef d'un décor en bandeau continu de motifs en faible relief au-dessus des arcades et, à l'extérieur, ces mêmes décors ainsi que les modillons.

L'église de Secqueville témoignerait d'une des premières apparitions de ce décor, peut-être d'origine anglo-saxonne (fin du XIe s.), dans la nef de la cathédrale de Bayeux (milieu du XIIe s.).

L'église est classée en totalité au titre des monuments historiques depuis le 18 avril 1914.

L'église de Saint-Sulpice est le seul monument historique de l'ancienne commune de Secqueville-en-Bessin.
Aucun abord de monument historique d'une commune voisine n'y crée d'emprise.



Cadastre actuel de la commune déléguée

Atlas des Patrimoines (Base de Données parcellaire)

EVOLUTION DU BATI

En comparant les différentes cartes du cadastre (Napoléonien, 1950 et actuel), on retrouve la silhouette générale du bourg qui s'est peu densifiée. La trame du réseau viaire est toujours bien visible, sans évolution notable. Les routes départementales ne traversent pas cet ancien bourg qui a conservé son aspect rural.

Le hameau de Guerville s'est étoffé ses dernières décennies. L'ancien verger implanté au sud-ouest de l'église a disparu au profit de parcelles construites.



Carte d'Etat-Major (1820 – 1866) – Source Géoportail



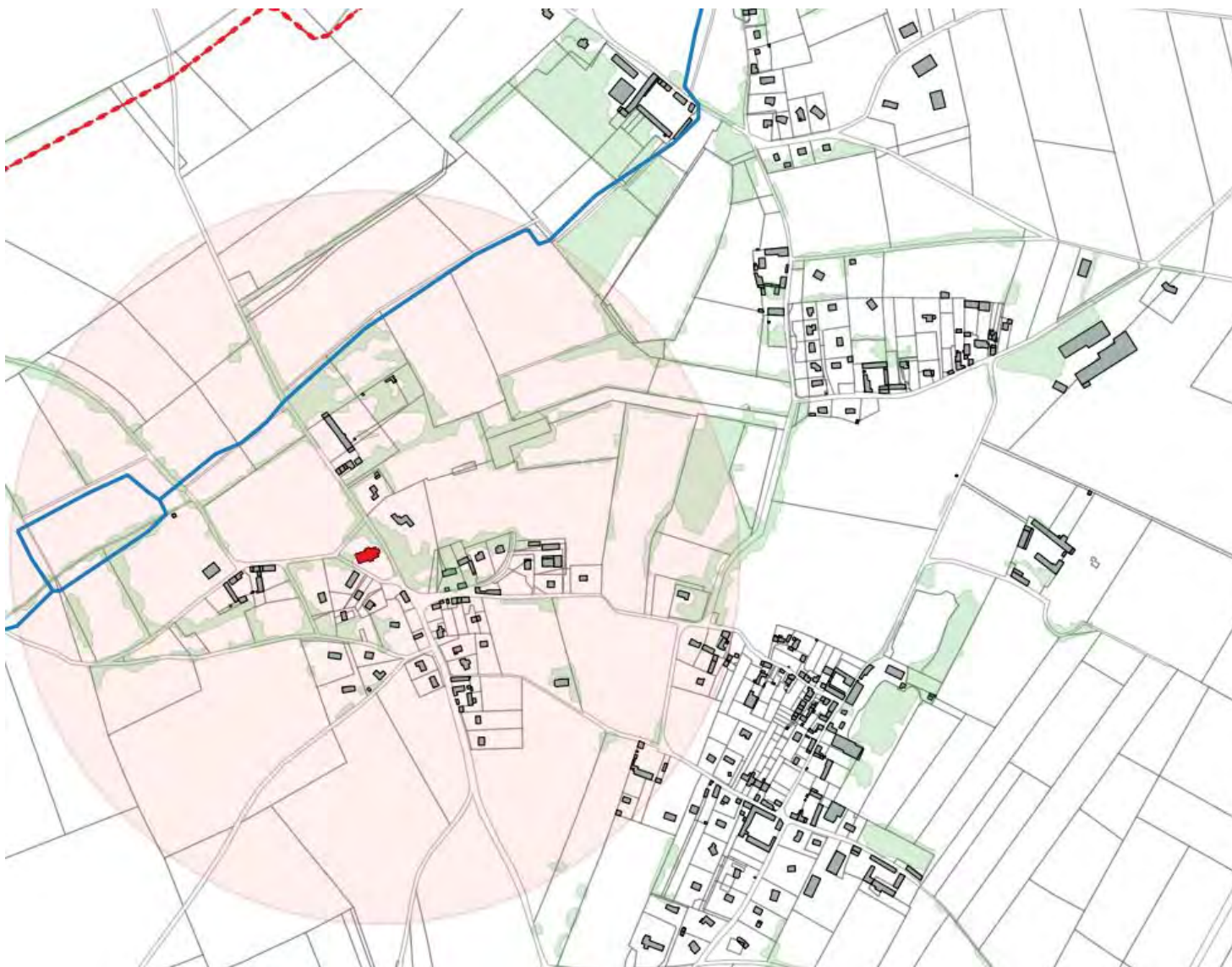
Cadastre actuel (base de données parcellaire et fond IGN)

Zoom sur le cadastre napoléonien concernant la partie bâtie



Source : Archives départementales du Calvados

Zoom sur le cadastre actuel concernant la partie bâtie, avec délimitation des abords de protection actuelle (500 m) de l'église



Atlas des Patrimoines (Base de Données parcellaire et fond IGN)

TOPOGRAPHIE

La topographie est un élément à prendre en compte, marquée par son relief en une alternance de collines et de deux vallées de la Thue et de son affluent ;

Le bourg est construit sur un point haut, à une altitude de 52 m. L'église est implantée dans l'ancien hameau de Guerville, à flanc de colline en pente douce vers la rivière. Son altitude à 47 m la rend bien visible.

Les deux vallées, points bas de la commune (entre 33 et 36 m d'altitude), sont marquées par les frondaisons des arbres ; les versants présentent des herbages enclos de haies. Les parcelles de labour se situent davantage en points hauts.

Cette géographie particulière offre des points de vue remarquable sur le monument historique, sur la commune et sur la vallée de la Thue, dans un écrin de végétation.



Base de Données Orthophotoplan et fond IGN -

simulation en 3D du relief (accentué)

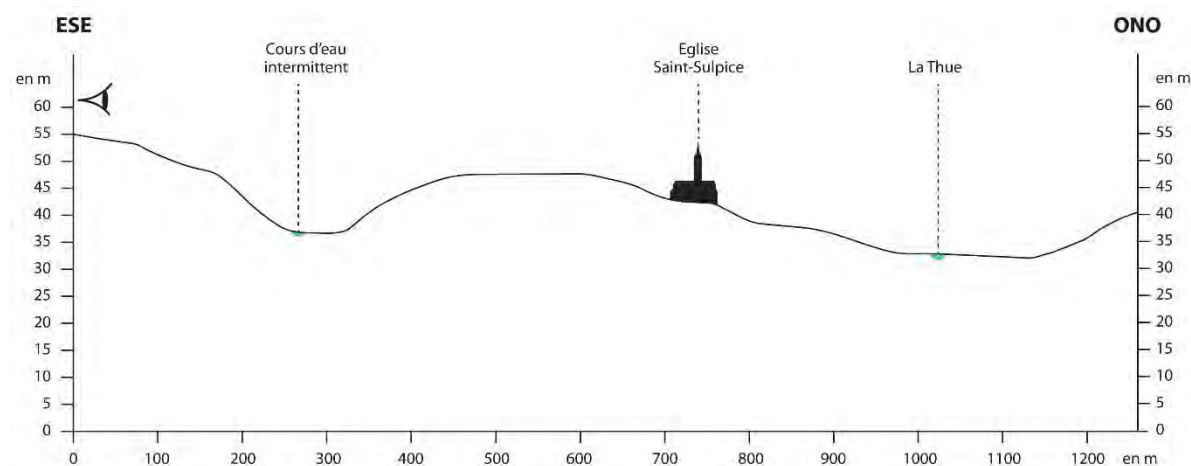


Vue vers l'église, à l'ouest de la
D 217, en sortie nord de bourg.

Coupe topographique de cette
même vue.

(Base de Données Scan25 et fond IGN)

simulation en 3D du relief (accentué)

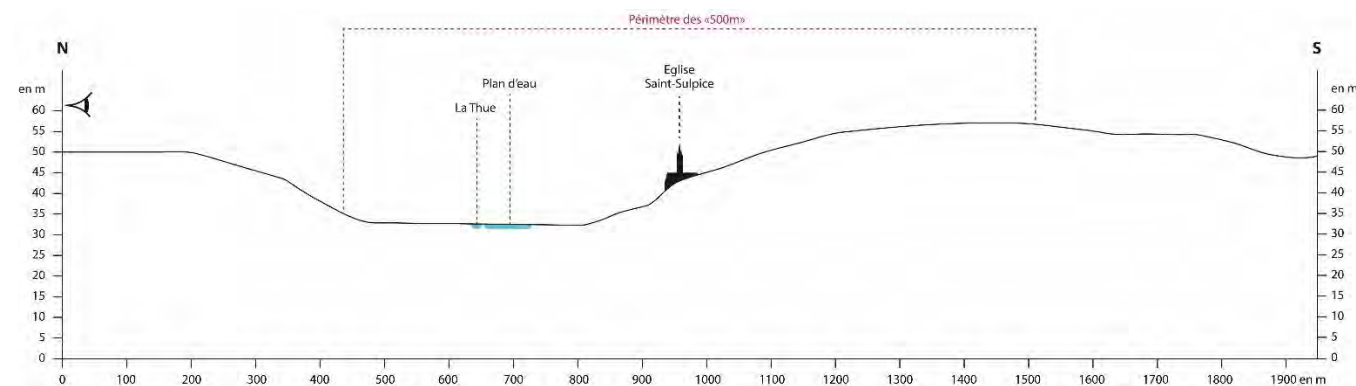




Vue vers l'église, au sud-sud-ouest de la D 93, depuis la rue de Cacharat.

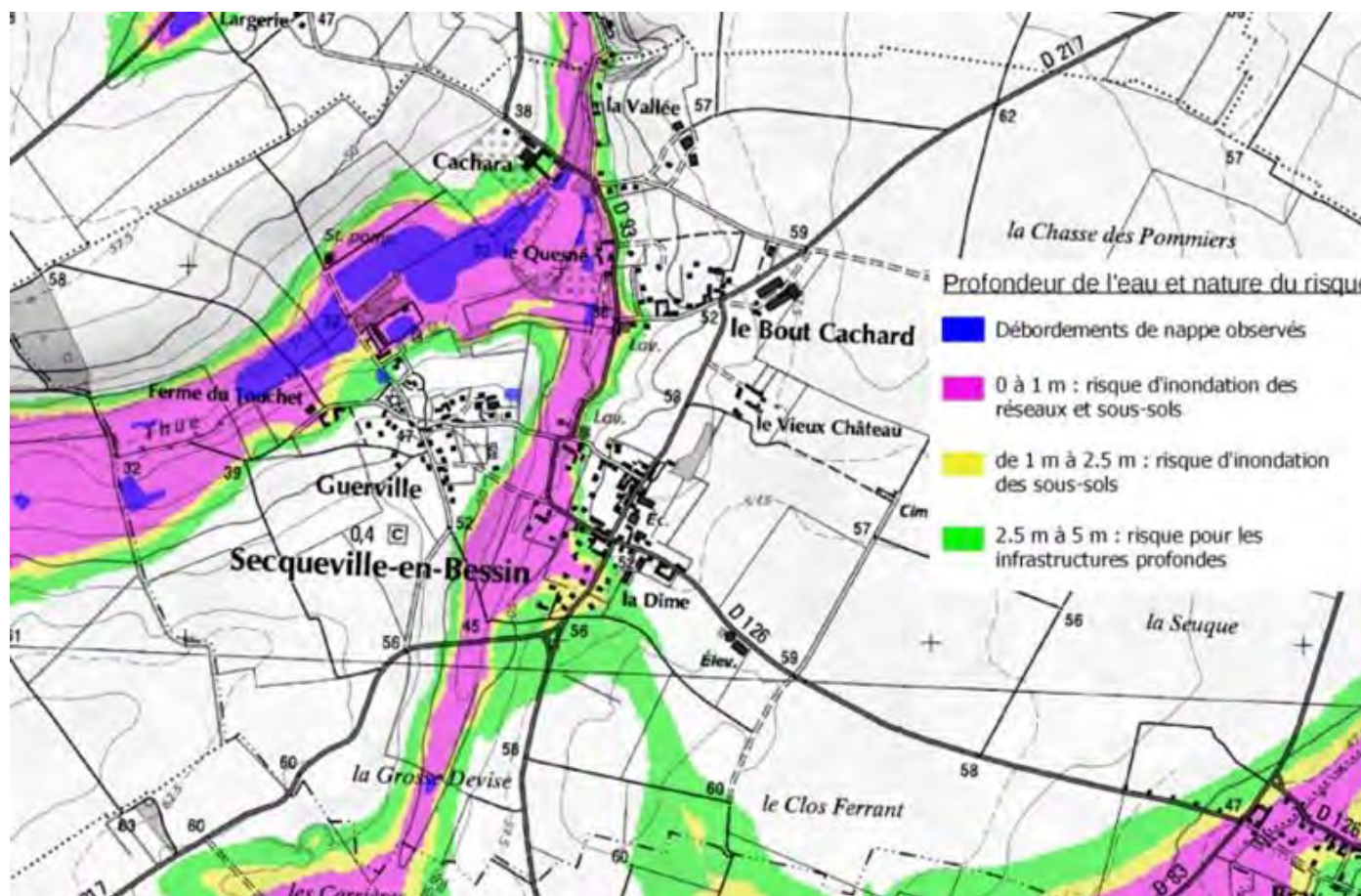
(Base de Données Scan25 et fond IGN)

Coupe topographique de cette même vue.



HYDROGRAPHIE

La commune est divisée en deux parties, traversée par la vallée de la Thue, couloir sinueux de verdure orienté sud-ouest/nord, et son affluent où la nappe affleure le sol. La présence de l'eau est forte. L'ensemble est ponctué de lavoirs, étang et d'une fontaine dont la source se situe sous l'autel de l'église. Les eaux souterraines peuvent remonter et inonder durablement ces fonds de vallées.



Données : DREAL Normandie

ENVIRONNEMENT PAYSAGER

L'aspect paysager de la commune est marqué par une couverture arborée et un maillage de haies assez important, lui conférant un caractère rural bocager.

Le schéma de cohérence territorial (SCOT) a identifié de nombreuses haies, vergers, éléments de trame verte, prairies, (carte 1). Le hameau de Guerville est entouré de prairies et de cultures.

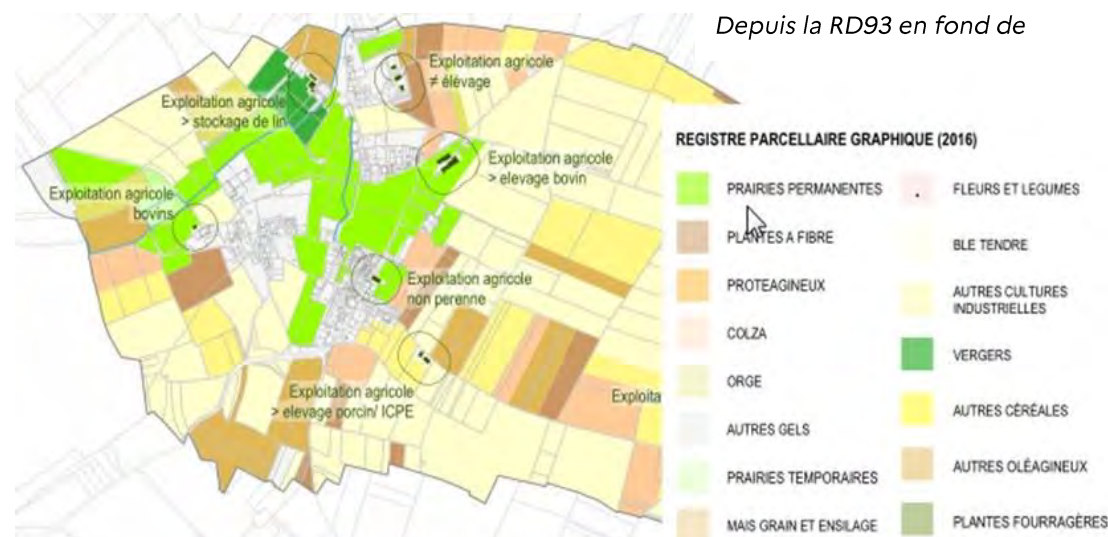
Les prairies permanentes sont repérées au plan local d'urbanisme de Rots (carte 2).



carte 1

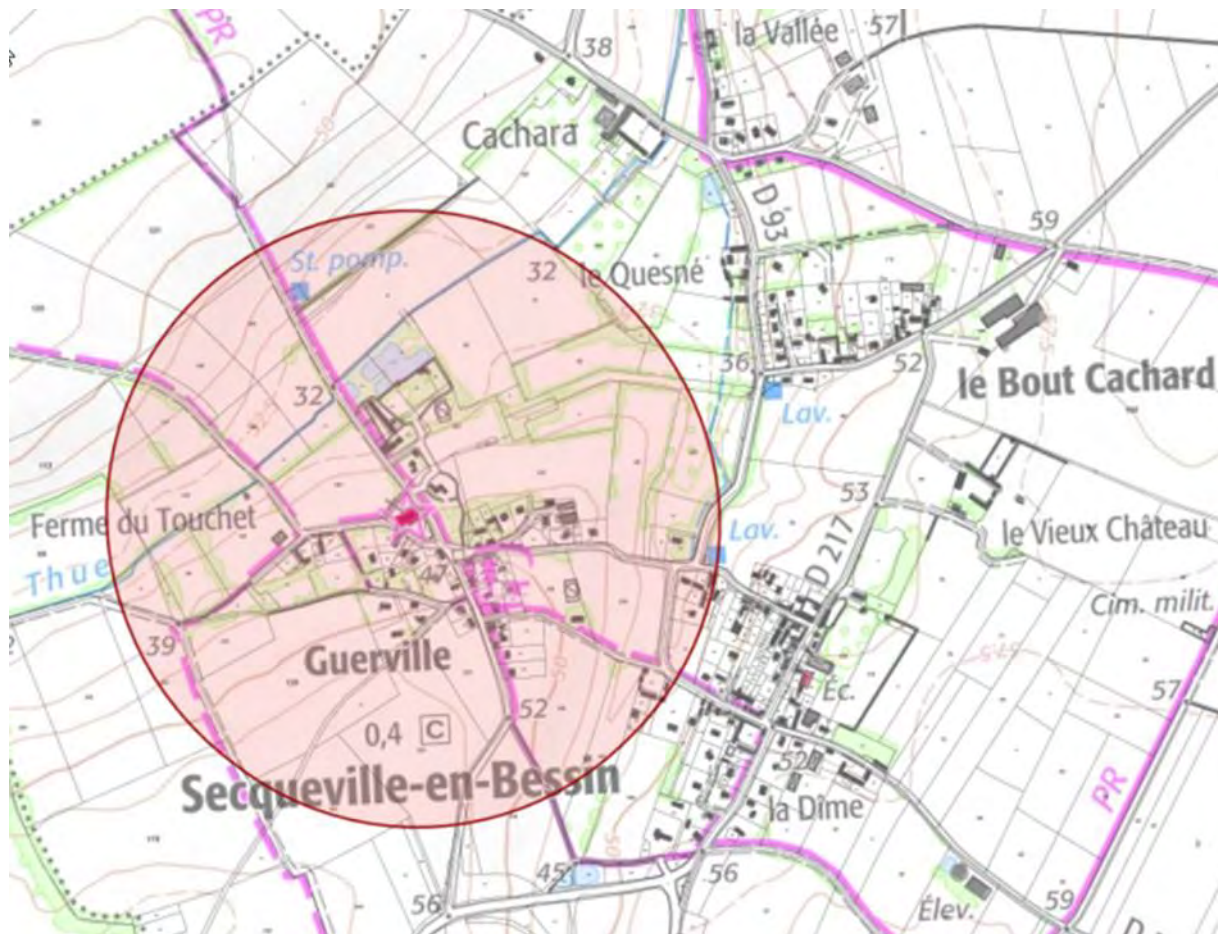


Depuis la RD93 en fond de



Carte 2

PROTECTION ACTUELLE DES ABORDS



Atlas des patrimoines (Base de Données parcellaire et fond IGN)

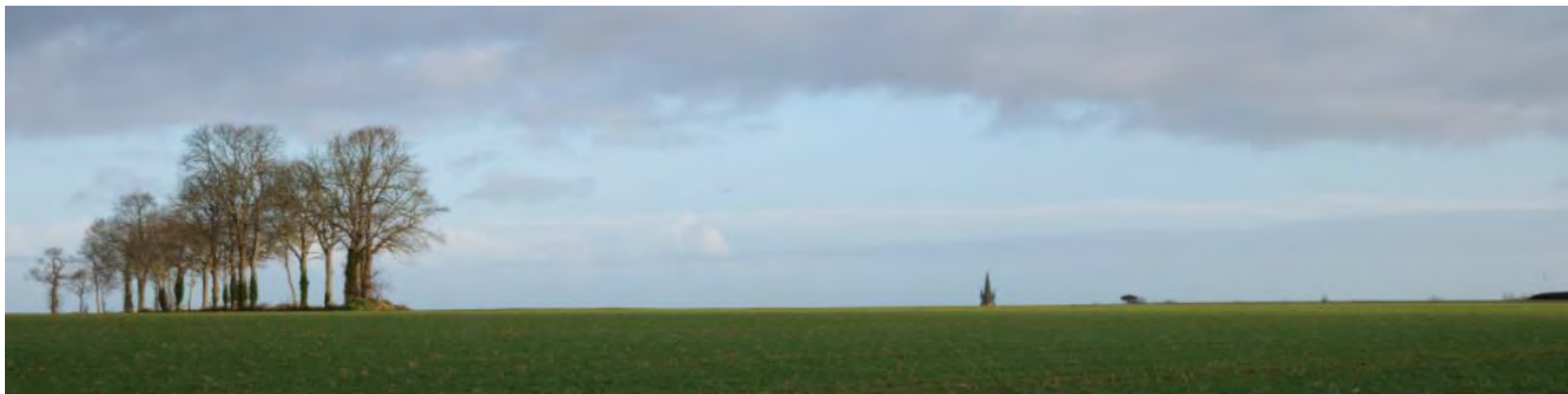
Les abords des 500 mètres autour du monument historique de l'église de Saint-Sulpice occupent un espace d'un peu plus de 92 hectares sur la commune de Rots / Secqueville-en-Bessin.

Nous étudierons les co-visibilités existantes de l'église puis nous attarderons sur la qualité du patrimoine bâti de la commune et de son aspect paysager.

Ces différents éléments nous permettront ainsi d'établir de façon réfléchie et cohérente les contours d'un périmètre délimité des abords (PDA).

COVISIBILITES DU MONUMENT

Située à l'ouest du bourg, l'église Saint-Sulpice est visible de loin. Une large vue sur l'édifice est offerte depuis plusieurs points. La topographie joue un rôle important dans la visibilité de l'édifice en lui offrant de longues perspectives. Certaines vues sont masquées ou tronquées par la présence de talus et haies.



depuis la RD 217 en venant de quitter la RN 13.



depuis la RD 217, vue sur la vallée : église, hameau de Guerville et bourg.



depuis le chemin Saint-Sulpice rejoignant Cully.



en limite de commune, dans le prolongement de la rue Cachara en direction du hameau Largerie à Cully.



Depuis la route départementale 126 venant de Bray / Lasson



depuis la RD 93 dans la vallée.



depuis la rue de la Dîme.



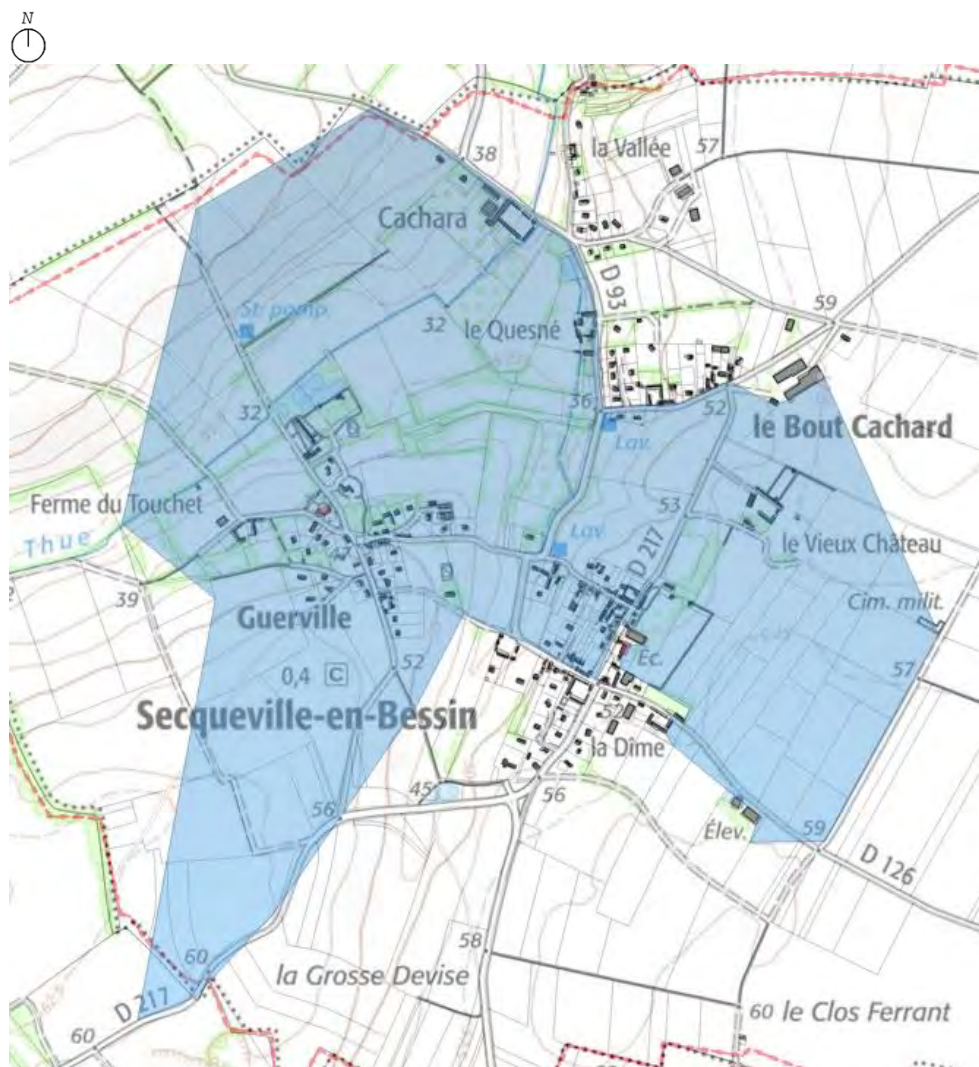
depuis la RD 217, à la sortie nord du Bout du Haut



Depuis le chemin menant au cimetière militaire.



Depuis la RD 217 au Bout Cachard



Carte des co-visibilités de l'église Saint-Sulpice
(Base de Données parcellaire et fond IGN)

Les co-visibilités (en bleu sur la carte) se modifiant avec le temps et l'évolution de la commune, la carte ci-contre ne possède aucune valeur juridique et ne saurait être considérée comme un document à valeur pérenne.

Il s'agit juste d'une simple représentation à un temps T des co-visibilités observées à partir de lieux normalement accessibles au public.

La co-visibilité est loin d'être le seul critère dans l'élaboration d'un PDA. L'aspect paysager et la qualité du bâti sont autant d'éléments à prendre en compte puisqu'ils participent aussi pleinement au cadre de l'édifice protégé.

DIAGNOSTIC DES ABORDS DU MONUMENT

La commune déléguée de Secqueville-en-Bessin a conservé une grande partie de son patrimoine ancien bâti, bâti réparti entre bourg et hameaux ou de façon isolée. On trouve de l'habitat ancien rénové et des constructions nouvelles aussi bien dans le bourg que dans les hameaux. Les implantations d'habitat ancien en petits hameaux, ou isolées, correspondent essentiellement aux structures de l'habitat lié au mode traditionnel de vie rurale et agricole et au relief.

Les fermes Manoirs ou fermes seigneuriales

Les fermes manoirs, un des symboles des villages du Bessin, possèdent toutes les mêmes caractéristiques : une cour entourée des bâtiments nécessaires au fonctionnement de la ferme, un logis pour les habitants, un colombier et parfois une chapelle, une tour, un porche sculpté, le tout formant un ensemble fermé et défensif. Ces fermes ont été construites par de riches fermiers ou de petite noblesse entre le 16ème et le 17ème siècle.

Un très bel exemple sur la commune : le manoir de Cacharat, manoir typique du 17ème siècle, construit par une famille paysanne riche et protestante (comme l'attestent les tombes à l'intérieur du domaine). Les bâtiments sont imposants, richement décorés et harmonieux. Le portail triple du 17ème siècle, majestueux, est constitué de deux portes piétonnes dont l'une est obstruée dès sa construction. La porte du milieu est l'entrée principale. Les trois portes sont surmontées d'imposants frontons semi-circulaires.



ferme-manoir de Cacharat



ferme-manoir rue de la Dîme



Le « vieux château »

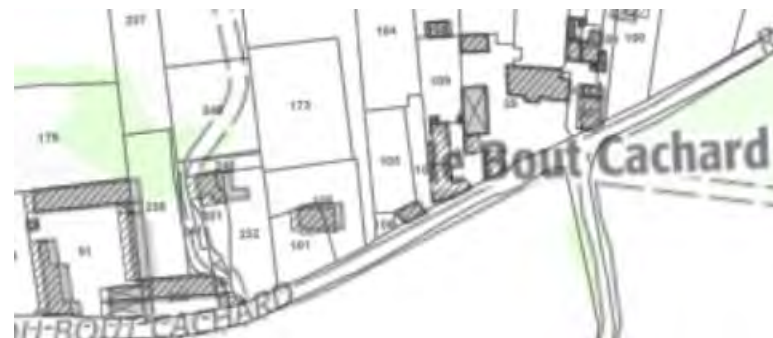
L'habitat rural



En comparant les cadastres (napoléonien et actuel), il ressort que l'habitat s'est tout d'abord principalement installé autour ou aux abords proches des fermes et fermes-manoirs. On distingue encore trois fermes à cour carrée dans le bourg, deux aux hameaux de Le Quesne et le Bout Cachard, une au hameau de Guerville. Cet habitat présente une architecture traditionnelle : resserrée, murs en pierres de taille et moellons, toiture à deux pentes, murs de clôture en moellons, baies aux dimensions plus hautes que larges, volets battants en bois,...



le bourg



L'habitat pavillonnaire

Cet habitat marque le paysage : une habitation, où ne réside qu'une seule famille, entourée d'un terrain assez vaste. Il métamorphose la perception générale, du fait notamment des teintes retenues et des aménagements extérieurs, et modifie considérablement le mode de vie. On assiste alors à un étalement urbain : l'occupation d'un territoire plus vaste pour moins d'habitations. Relativement standardisé, cet habitat individuel prend peu en compte les facteurs comme la nature du terrain, l'architecture locale, le relief,...



entrée sud du bourg, route de Bretteville



rue de Guerville



rue des lavoirs



entrée ouest du bourg, rue de la Dîme (RD 126)



Les lavoirs, fontaines, puits, étang



Fontaine St-Sulpice



Ancien lavoir sur la Mue, chemin St-Sulpice



Etang chemin St-Sulpice



Puits rue de la Dîme



Anciens lavoirs, rue des lavoirs



PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS - synthèse

Une géographie remarquable

Le relief et le réseau hydrographique offrent un cadre paysager remarquable qui met en valeur l'église.

Deux rivières ont creusé le plateau calcaire selon deux axes perpendiculaires : la Thue dans une direction ouest/est et l'un de ses affluents dans le sens sud/nord.

L'édifice a été bâti sur une sorte d'éperon qui domine au sud-ouest la confluence des deux cours d'eau.

La tour de croisée surmontée d'une flèche de pierre souligne cette topographie.

Des noyaux bâtis qui structurent le paysage

De grandes fermes à cours carrées, caractéristiques du Bessin et de la plaine de Caen se sont implantées sur les plateaux ou en fond de vallée.

Les corps de logis et les portails monumentaux font remonter ces constructions à la fin du 16^e siècle, début 17^e.

Jusqu'au 19^e siècle, l'habitat s'est regroupé autour de l'église et de ces fermes, comme autant de noyaux qui structurent le paysage bâti.

Les lavoirs et fontaines implantés le long des cours d'eau formaient alors des lieux de la vie communautaire.

Dans la seconde moitié du 20^e siècle, des ensembles de maisons individuelles se sont étendus sur les plateaux, autour des noyaux originels.

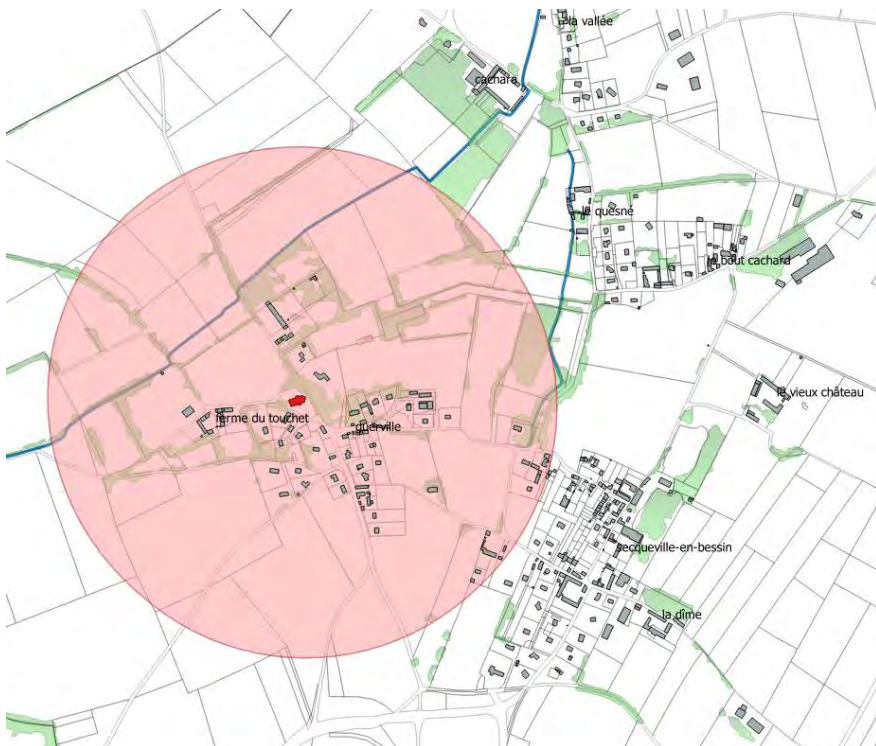
Le développement de ces constructions nouvelles est toutefois resté limité. Les fonds de vallées et les coteaux ont conservé leur caractère naturel.

La structure du bâti en hameaux multiples qui offrent autant de points de vue sur l'église reste parfaitement lisible.

La proposition de périmètre prend en compte l'ensemble de ces caractéristiques paysagères. Plusieurs éléments bâtis, fermes et lavoirs méritent d'être identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (cf. pages 51, 52 et 54).

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS – proposition de tracé

Protection actuelle : les abords de 500 m – « AVANT »

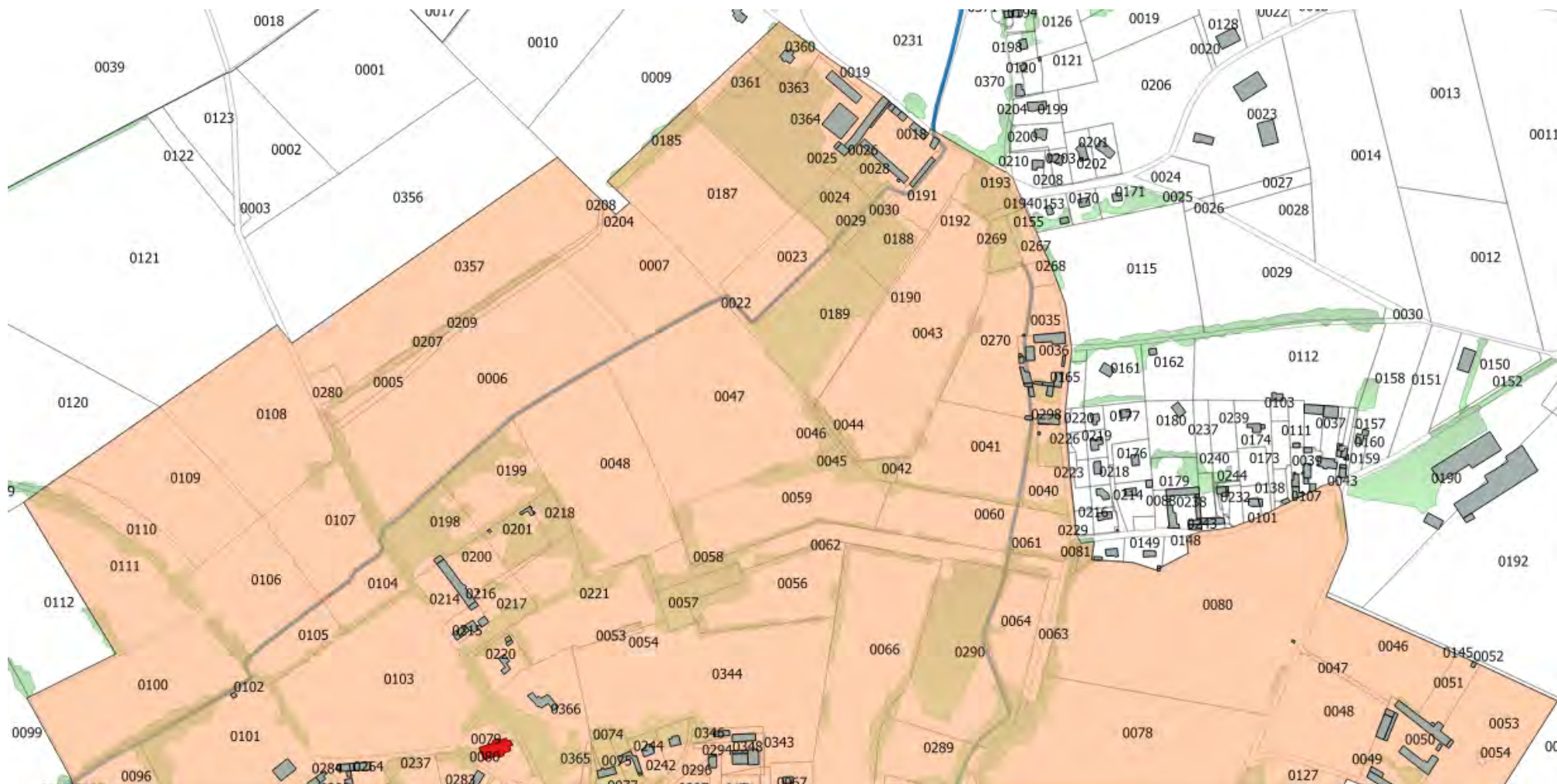


Protection proposée : le PDA – « APRES »



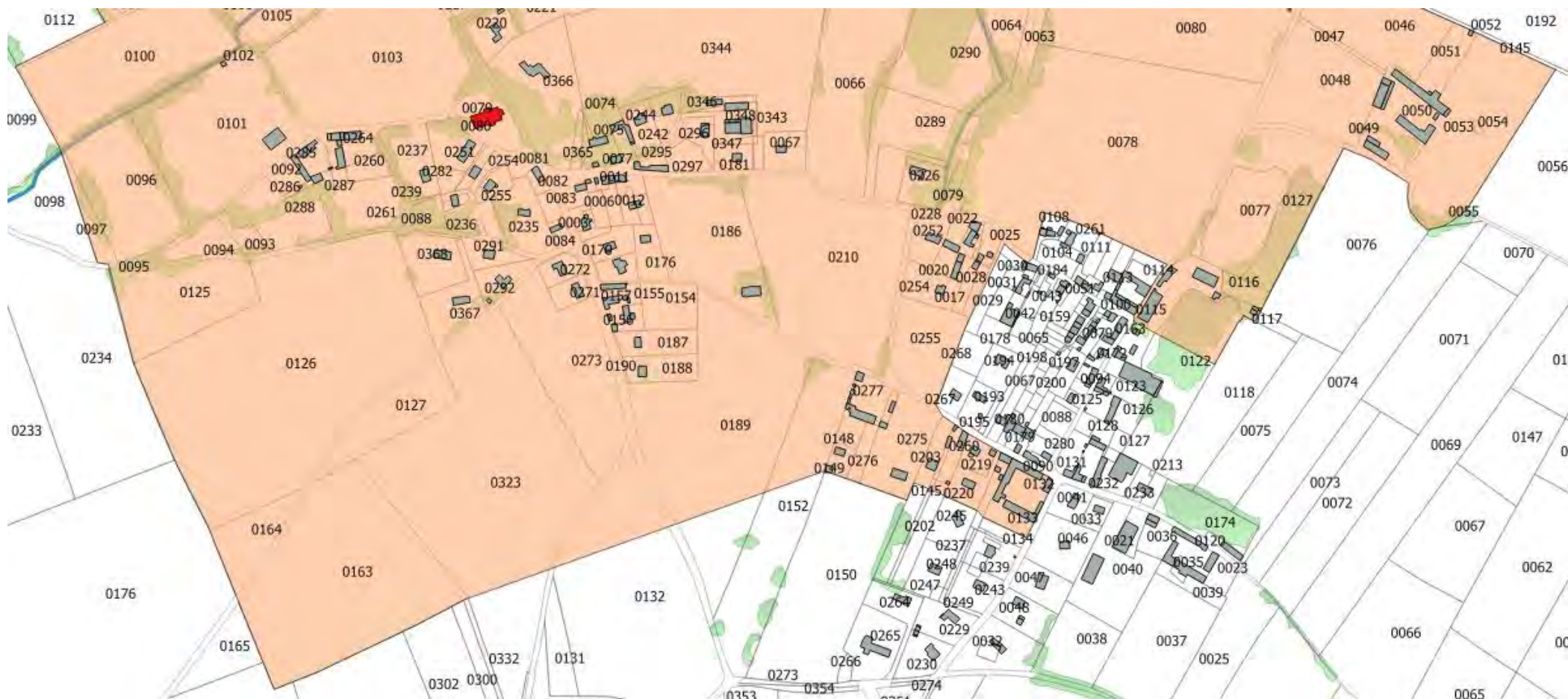
(Base de Données parcellaire et fond IGN)

DELIMITATION CADASTRALE pour la partie nord



(Base de données parcellaire et fond IGN)

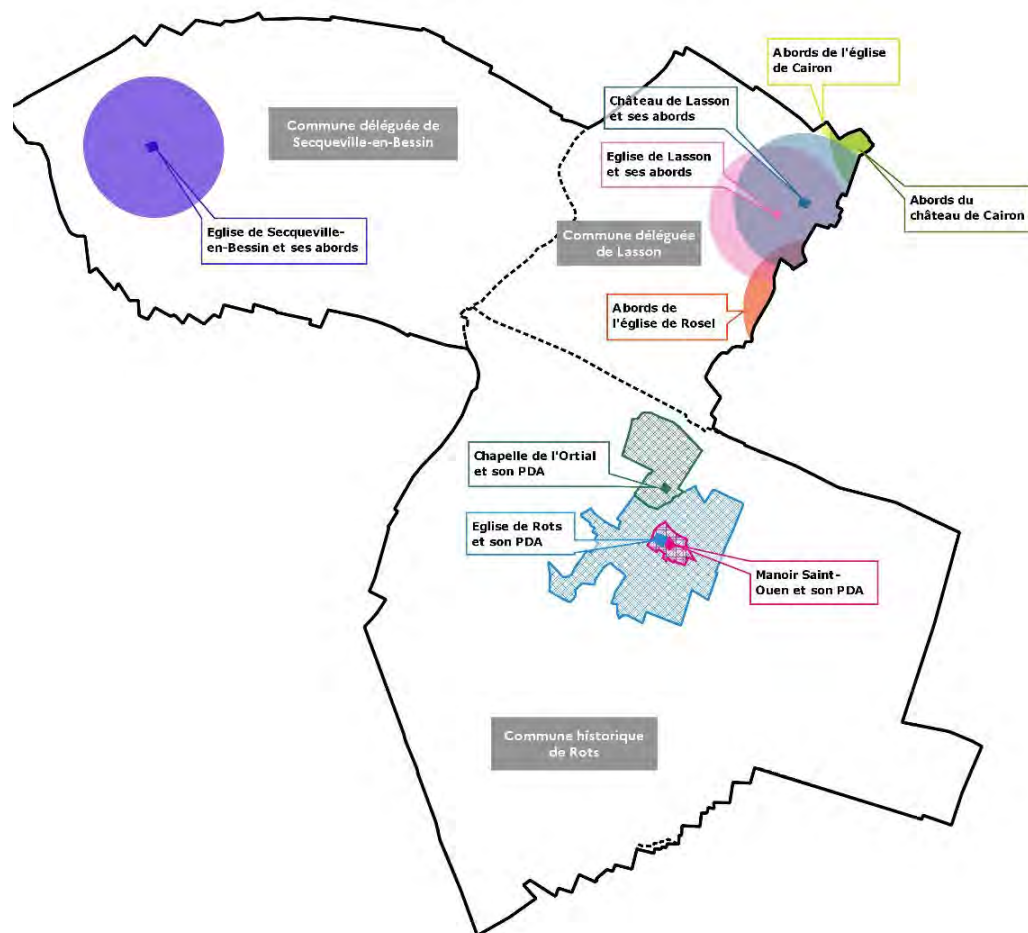
DELIMITATION CADASTRALE pour la partie sud



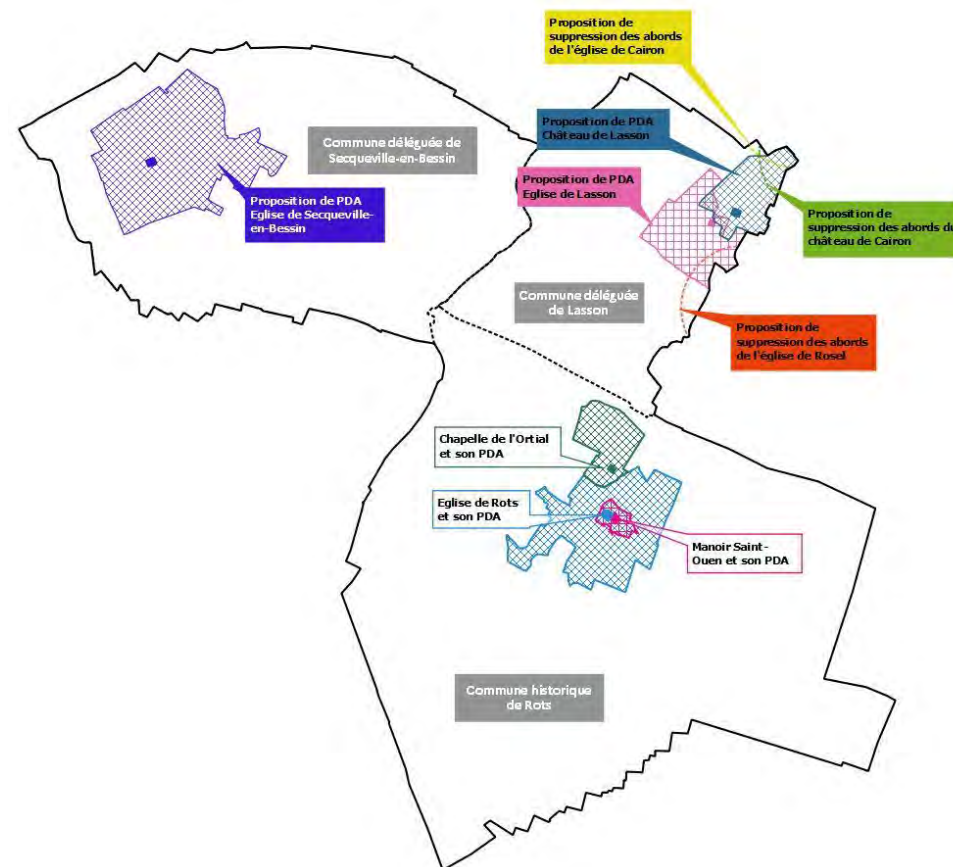
(Base de Données parcellaire et fond IGN)

SYNTHESE GRAPHIQUE DE LA PROPOSITION – commune de ROTS

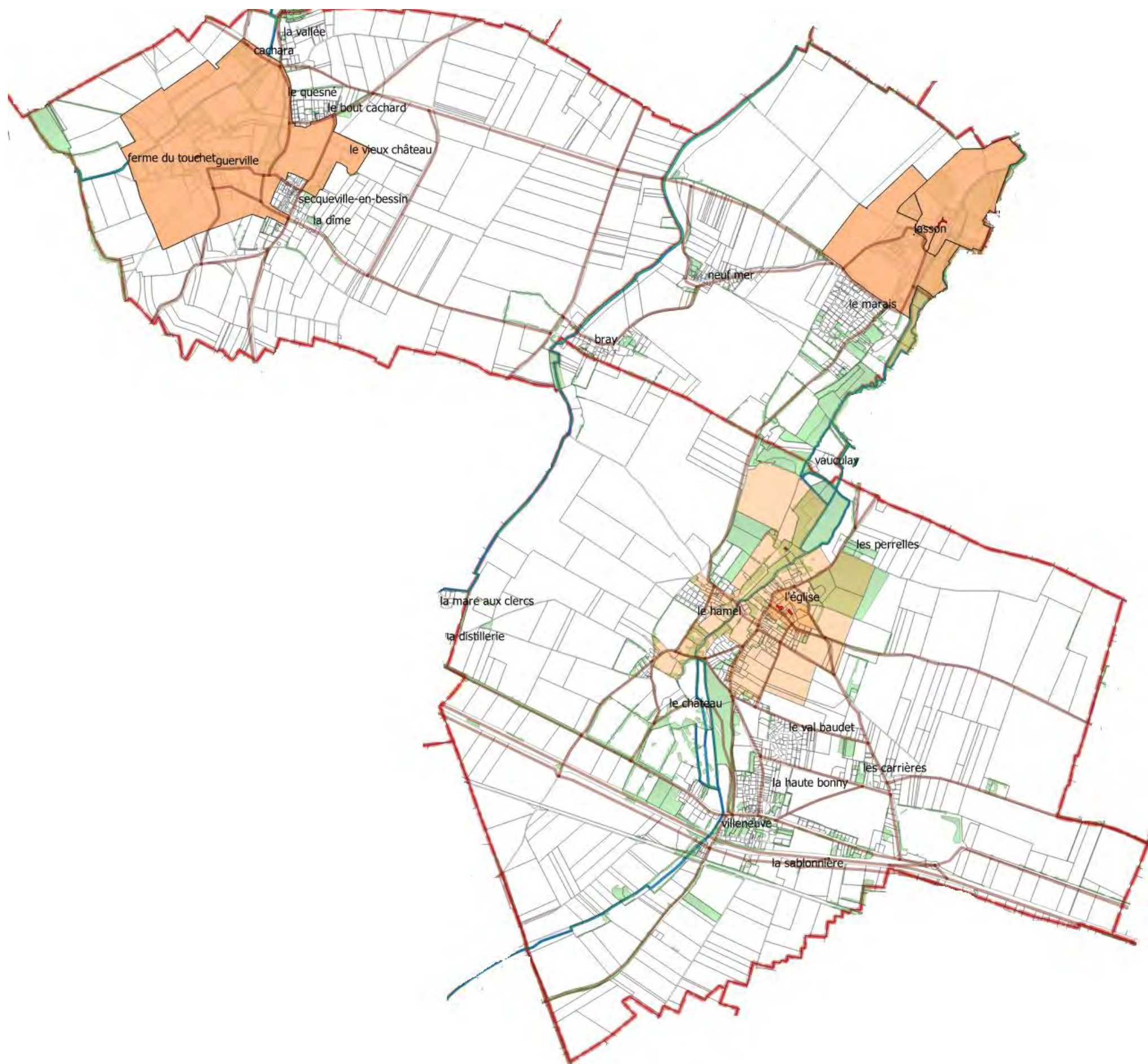
Protection au titre des abords – « AVANT »



Protection au titre des abords – « APRES »



ROTS – carte générale de la proposition de périmètres délimités des abords



ROTS

FORAGE VAUCULEY

Maître d'ouvrage

SAEP DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Exploitant

SAUR CENTRE NORMANDIE

Code BSS BRGM

01197X0124

Code SISE EAUX

14000100

Usage de l'eau

DISTRIBUTION PUBLIQUE

Puise dans

AQUIFERE DES CALCAIRES DU BATHONIEN

Profondeur (m)

71

Débit moyen (m3/j)

1320

Périmètre de protection

Date du rapport géologique

22/10/1984

Date arrêté DUP

31/10/1986

▲ Distribution publique

▲ Agro-alimentaire

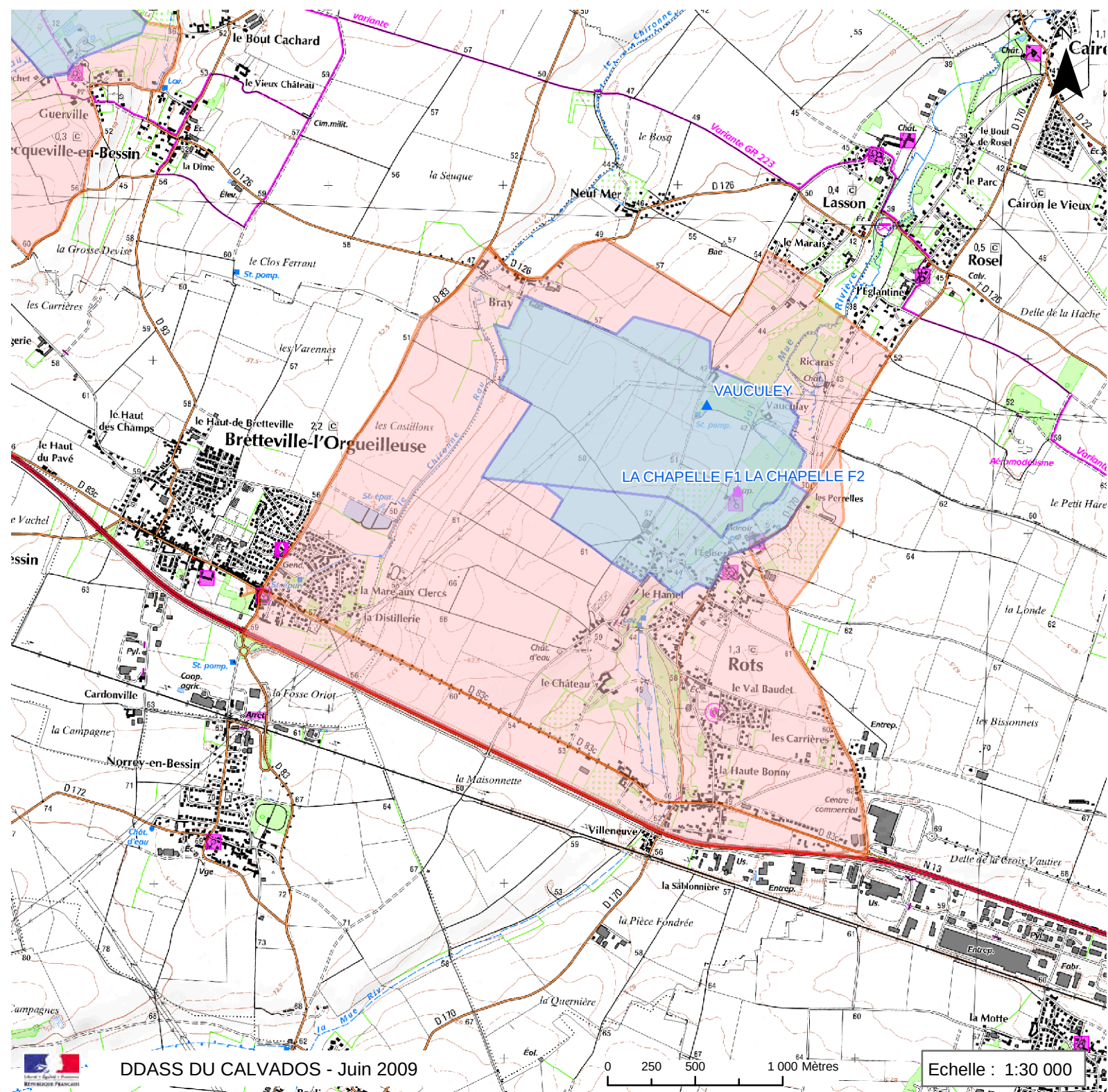
▲ Privé

▲ Projet

▲ Abandonné

■ Périmètre de protection rapprochée

■ Périmètre de protection éloignée



DDASS DU CALVADOS - Juin 2009

0 250 500 1 000 Mètres

Echelle : 1:30 000

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU CALVADOS

SERVICE DES EQUIPEMENTS
PUBLICS RURAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT D'A.E.P. de BRETTEVILLE L'ORQUEUILLEUSE

Forage de ROTS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE D'ETABLISSEMENT DES
PERIMETRES DE PROTECTION

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du forage de ROTS qui alimente le Syndicat de BRETTEVILLE L'ORQUEUILLEUSE en eau potable

Vu la délibération du 29 Mars 1985 du Comité Syndical adoptant le projet d'établissement des périmètres de protection

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 23 Septembre 1985

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 Avril 1986 en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 21 OCT. 1986

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er Août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code des Communes

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu l'article L.20 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

Vu le décret n° 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 Février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

AR R E T E

ARTICLE 1 : Il sera établi autour du forage de ROTS (section AC n° 58), un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints à l'arrêté d'enquête en date du 2 Avril 1985.

ARTICLE 2 :

Les tracés des différents périmètres sont figurés sur le plan joint à l'arrêté d'enquête en date du 2 Avril 1986.

2-1 Périmètre de protection immédiate

L'ouvrage est situé dans une enceinte dont les limites ont été fixées par le géologue agréé. La clôture qui entoure ce périmètre de protection doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être maintenue en permanence.

Ce périmètre -obligatoirement acquis en toute propriété- doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé. D'une manière générale y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, le pacage des animaux et la culture y sont interdits.

2-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées; les installations devront faire l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, dans le cas contraire, il pourra être fait application de poursuites et de pénalisations en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration. Les principales dispositions de cette réglementation sont rappelées en annexe.

Ce périmètre est d'autre part une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées. Il comporte une zone non aedificandi correspondant aux parcelles situées au voisinage de l'ouvrage. Par dérogation, une construction pourra être autorisée dès lors qu'elle correspond à une activité reconnue indispensable.

2.2.1 Activités interdites

Mise en conformité des éliminations d'eaux usées et pluviales.

a) A l'intérieur du périmètre rapproché, il sera interdit de pratiquer une forme d'assainissement et d'élimination d'eaux usées autre que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du Département.

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puits, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil départemental d'hygiène. En règle générale l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale devra être réalisé.

b) Installations classées soumises à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ou installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.

c) Campings, villages de vacances et installations analogues, dans un rayon de 500 mètres par rapport à l'ouvrage. Au-delà, ils devront être dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil départemental d'hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.

d) Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux, sauf cas d'espèce où le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontrer l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.

e) Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers, en l'occurrence toute décharge, même de déchets inertes, sera interdite.

f) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

g) Epandages de lisiers de toutes natures sur les pentes orientées en direction de l'ouvrage. En pratique, des autorisations pourront être délivrées sous réserve de la présentation et de l'approbation en Conseil départemental d'hygiène de dossiers renfermant des plans détaillés -avec mention du sens des pentes de chaque parcelle- et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser.

2.2.2 Activités réglementées

a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-alévoirs, fumières ; ces installations nouvelles (de même que les installations soumises à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ou installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue) ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations antérieures implantées à l'intérieur de ce périmètre et de constituer une amélioration de la situation existante. Elles seront subordonnées à une enquête approfondie portant sur leur conception et sur la nature du sous-sol du site d'implantation. Dans tous les cas où il y aura concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Nota Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

b) Utilisation des engrais et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses optimales sera réglementé après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent lorsque les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une pollution liée à ces substances. Cette intervention devra prendre en compte les risques liés à la santé par la présence de ces produits dans les eaux prélevées dans la formation géologique aquifère.

La limitation des doses, voire l'interdiction totale des produits susvisés, ne devra intervenir qu'en cas d'anomalie caractérisée par rapport aux teneurs recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène de France.

L'étude qui sera prescrite devra aussi prendre en compte la comparaison avec les analyses chimiques des eaux prélevées sur d'autres ouvrages exploitant le même aquifère, afin de définir s'il s'agit d'une pollution ponctuelle ou d'une pollution généralisée.

Ces anomalies seront évitées si l'on respecte les recommandations sur les pratiques culturales qui sont diffusées par les organismes professionnels et les Chambres d'agriculture.

c) Creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine : en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou de forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

d) Création d'étangs : tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue.

e) Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un couvercle étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement ; il en sera de même pour les réservoirs aériens.

2.3 - Périmètre de protection éloigné

Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

a) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil départemental d'hygiène. Les citernes d'hydrocarbures devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

b) Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires.

c) Les épandages de lisiers devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975.

d) Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les projets d'installations figurant à la nomenclature des installations classées, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.

ARTICLE 3 :

Le périmètre de protection immédiate a été acquis en pleine propriété par le Syndicat de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE.

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du CALVADOS et au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 8 : Le Président du Syndicat de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, les Maires de FOTS et LASSON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 31 OCTOBRE 1986

Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Secrétaire Général

J. TISSIER

Pour Copie Certifiée Conforme
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,
l'Adjoint Technique, responsable de la Cellule
"Périmètres de protection"

M. DROYAL

ANNEXE

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE (1)

1 - Assainissement des habitations

Toutes les habitations existantes ou à venir, qu'elles soient isolées ou intégrées dans un lotissement, devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement dès lors que celui-ci est réalisé et que les habitations sont raccordables.

2 - Citermes d'hydrocarbures

En ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient, devront soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données par la réglementation sur les installations classées (installations classées Loi 76.663 du 19 Juillet 1976, circulaire du 20 Janvier 1983)

3 - Epandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret 73.218 du 23 Février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 Mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil départemental d'hygiène.

Entrent entre autres dans cette catégorie, les épandages, aérosols, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles...

L'autorisation sera évidemment subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

(1) Il est précisé que ces dispositions sont valables sur l'ensemble du territoire et pas seulement à l'intérieur des périmètres de protection.

4 - Ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appartenant au sous-sol

Ces projets qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

5 - Création de plan d'eau

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection de l'ouvrage.

FORAGE GUERVILLE

Maître d'ouvrage
SAEP DE COULOMBS

Exploitant
SAUR CENTRE NORMANDIE

Code BSS BRGM Code SISE EAUX
01193X0187 14000067

Usage de l'eau
DISTRIBUTION PUBLIQUE

Puise dans
AQUIFERE DES CALCAIRES DU BAJOCIEN

Profondeur (m)
34

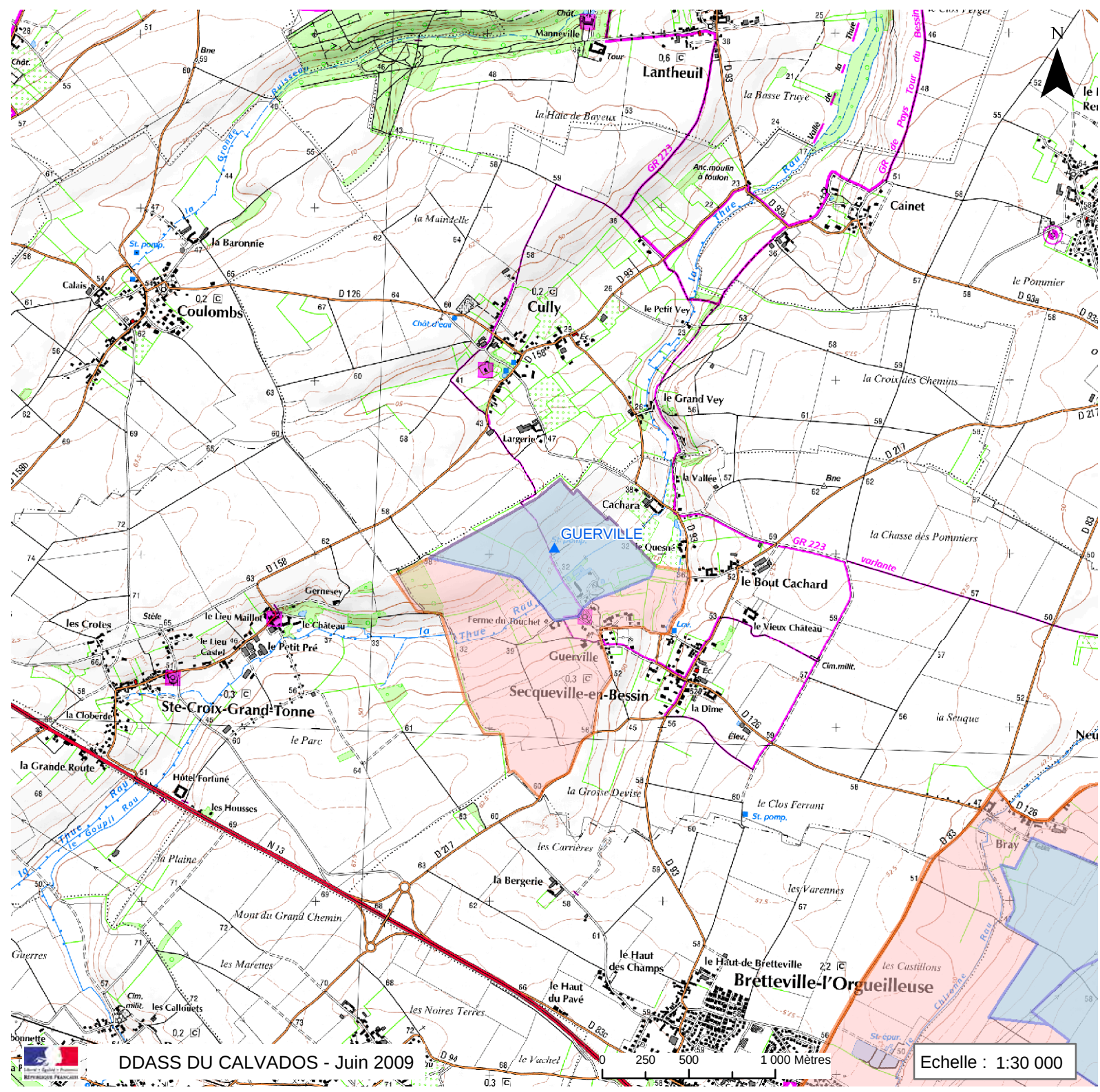
Débit moyen (m3/j)
860

Périmètre de protection

Date du rapport géologique
23/04/1992

Date arrêté DUP
16/02/1996

- ▲ Distribution publique
- ▲ Agro-alimentaire
- ▲ Privé
- ▲ Projet
- ▲ Abandonné
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



DDASS DU CALVADOS - Juin 2009

Echelle : 1:30 000

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DU CALVADOS
MISSION ENVIRONNEMENT

SYNDICAT D'A.E.P DE COULOMBS

FORAGE DE GUERVILLE À SECQUEVILLE-en-BESSIN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :
- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE
L'AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
ET PORTANT :
- AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Chapitre III du Titre I du Livre I du Code de la Santé Publique,

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi 92.3 sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié à la définition des procédures administratives introduite par le décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonne pratique agricole,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 18 décembre 1992 adoptant le projet d'autorisation de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection et sollicitant l'autorisation de distribuer l'eau du Forage de Guerville sis sur la commune de SECQUEVILLE-en-BESSIN,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995 en vue de la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dérivation et d'utilisation des eaux et des périmètres de protection,

VU le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du Forage de Guerville à SECQUEVILLE-en-BESSIN,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 Mai 1995,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 3 Juin 1995,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 9 Octobre 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Octobre 1995,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'autorisation de dériver les eaux, pour un débit de pointe de 55 m³/h, n'excédant pas le volume maximum de 1100m³/j,
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dont la délimitation est conforme aux plans et aux états parcellaires soumis à l'enquête préalable conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1995

pour le Forage de Guerville
(Indice National n° 119.3.187.)
sis sur la commune de SECQUEVILLE-en-BESSIN, section A n° 206p

ARTICLE 2

Le Président du Syndicat d'A.E.P de COILLOMBS est autorisé à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées:

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, **les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de SIX MOIS à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral.** En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration, les poursuites seront engagées.

1 - INTERDICTIONS

1.1 - Toutes constructions destinées à héberger les personnes.

1.2 - Ouverture des carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction.

1.3 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1).

1.4 - Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.5 - Installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale.

1.6 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.7 - Campings, villages de vacances et installations analogues.

1.8 - Création ou extension de cimetière.

1.9 - Elevages porcins de plein air.

1.10 - Elimination des eaux usées par un procédé autre que l'épandage souterrain superficiel. Au besoin, l'autorité sanitaire prescrira la réalisation d'essais destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par cette autorité.

1.11 - Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant ainsi que toute autre structure permettant l'enfouissement de fluides.

1.12-Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités"

1.13 - Création de mares et abreuvoirs.

1.14 - Création de voies de communications nouvelles.

1.15 - Stationnement aménagé ou spontané des "gens du voyage".

2 - REGLEMENTATIONS

L'extension des installations et activités existantes ne pourra être autorisée qu'à la condition qu'elle apporte une amélioration au regard de la qualité des eaux, par rapport, à la situation existante.

2.1 - Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, **implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage**, etc... Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de **250 mètres** par rapport au point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2.2 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...).

A l'exception des épandages sur les pentes orientées en direction des ouvrages, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants et les dates d'épandage. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires

Tout en restant autorisés, leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies par rapport aux caractéristiques des teneurs

enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

En pratique, les exploitants sont invités à appliquer le code de bonne pratique agricole.

2.4 - Creusement de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine

Il reste possible tout en étant assujéti à la réglementation générale.

Le pétitionnaire devra fournir un dossier comportant toutes informations pour permettre une meilleure connaissance de l'aquifère et contribuer à l'optimisation des prospections futures ainsi que des éléments d'appréciation nécessaires **pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable.**

L'ouvrage devra répondre aux normes exigées, ne pas engendrer une pollution fortuite de l'aquifère.

2.5 - Création d'étangs : En sus de l'autorisation à obtenir au titre de la police des eaux, tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude apportant la preuve que le fond du plan d'eau ne favorisera pas une fuite dans les couches géologiques sous-jacentes. Le cas échéant, une imperméabilisation par géomembrane devra être prévue par le projet.

2.6 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée **s'avérerait techniquement indispensable**, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans **le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G)** applicables aux marchés de travaux publics **"Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes"**. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

2.7 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

2.8 - D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets dans le sous-sol qu'ils introduiront.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- etc.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observée.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

ARTICLE 4

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau du forage de Guerville à SECQUEVILLE-en-BESSIN conformément aux dispositions du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 5

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- enfin, annexé au Plan d'Occupation des Sols de SECQUEVILLE-en-BESSIN, dans un délai maximum de UN AN.

ARTICLE 7

Le Président du Syndicat d'A.E.P de COULOMBS, le Maire de SECQUEVILLE en BESSIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 16 Février 1996

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

Pour copie conforme
La Responsable de la Cellule
Prénumères de Protection



Annick PENFORNIS